

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Compétences, charges et ressources des collectivités locales.

91. — 27 février 1975. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir définir et préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

Conditions et réalisation du stade du Parc des Princes

92. — 3 mars 1975. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le scandale que constitue l'état de la pelouse du Parc des Princes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ce stade a été réalisé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Contrôle des films.

1531. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien faire connaître sa politique sur la libéralisation du contrôle des films.

Cas d'un objecteur de conscience.

1532. — 27 février 1975. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un soldat de Chalon-sur-Saône : la demande de statut d'objecteur de conscience déposée par ce soldat avec celles d'autres appelés en décembre 1971 fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Cependant trente-sept de ses jeunes camarades bénéficiaient de ce statut après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973 ; ce statut lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974. Enfin ce soldat fut réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour

insoumission et avoir bénéficié de quarante-cinq jours de remise de peine. Il lui demande s'il n'y aurait pas, dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat, un certain abus de pouvoir.

Installations téléphoniques (préfinancement) : coût et délais.

1533. — 27 février 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser que les usagers qui ont assuré le préfinancement de leur installation téléphonique seront exclus du champ d'application de la majoration de la taxe de raccordement. Il lui demande en outre quelles instructions il a déjà données ou il compte donner pour que les usagers qui ont effectué le préfinancement de leur installation puissent disposer des installations téléphoniques correspondantes dans les délais prévus par l'administration compétente : en effet, il lui signale que dans de très nombreux cas, les délais prévus ne sont pas respectés.

Réforme des tribunaux de commerce.

1534. — 28 février 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir exposer les grandes lignes du projet de réforme des tribunaux de commerce.

Ordre des médecins : projet de réforme.

1535. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser la position de son ministère à l'égard des préoccupations de l'ordre des médecins et des projets de réforme proposés par certains de ses membres.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

Article 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Article 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Maternelles et écoles élémentaires :
rétribution d'heures de garde et de surveillance.*

15971. — 27 février 1975. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation** à qui incombe la charge de la rétribution due pour les gardes ou surveillances effectuées dans les écoles maternelles ou les écoles élémentaires en dehors des heures scolaires normales, qu'il s'agisse des jours de classe ou d'autres jours de la semaine.

*Rénovation du secteur Italie (Paris-13^e) :
retard des équipements collectifs.*

15972. — 27 février 1975. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, dès le début de l'opération, il avait souligné, au nom du groupe socialiste au conseil municipal de Paris, les inconvénients qui découleraient du caractère privé donné à l'opération de rénovation du secteur Italie (Paris [13^e]). Après avoir aménagé les secteurs les plus faciles, les promoteurs privés négligent les centres, mais surtout l'ensemble des équipements collectifs, prévus au départ, prennent un retard considérable, source d'une légitime indignation des habitants du secteur concerné. Aussi, il lui demande de prendre, en accord avec le conseil de Paris, et en ce qui concerne les crédits d'Etat, toutes les mesures de nature à faire cesser ce regrettable état de choses.

*Formulaires de déclaration d'impôts sur le revenu :
date d'envoi.*

15973. — 27 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si c'est à bon droit qu'aucune date limite d'envoi ne figure sur les formulaires de déclaration d'impôts sur le revenu. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette absence et si ce fait n'est pas de nature à entraîner des retards de dépôt qui ne pourraient être imputables aux contribuables.

Instituteurs : formation et première affectation.

15974. — 27 février 1975. — **M. Jean-Marie Rausch**, conscient des problèmes posés par les évolutions sociale, culturelle et pédagogique à l'égard des règles et des habitudes de l'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation** la nature et l'importance de la concertation qu'il se propose de promouvoir afin d'examiner les modifications des modalités de formation des instituteurs, de l'établissement de la carte des établissements de formation et de l'assouplissement des règles de première affectation des nouveaux instituteurs, annoncées dans le *Courrier de l'Education* (n° 1, 20 janvier 1975).

Enseignants exerçant au Maroc : reclassement en métropole.

15975. — 27 février 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, du fait de l'application de la règle limitant à six ans, depuis 1969, la durée de leur séjour au Maroc, bon nombre d'enseignants exerçant actuellement leurs fonctions dans ce pays vont être amenés, en 1975, à rejoindre la métropole. Il lui demande si, en vue de faciliter leur réinsertion dans les cadres métropolitains, il serait possible d'envisager, en faveur des intéressés, soit un prémouvement, soit des priorités pour l'attribution d'un poste.

*Anciens fonctionnaires chérifiens reclassés : revalorisation
des indemnités de déménagement.*

15976. — 27 février 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que du fait de l'application de la règle limitant à six ans, depuis 1959, la durée de leur séjour au Maroc, bon nombre d'enseignants exerçant actuellement leurs fonctions dans ce pays vont être amenés, en 1975, à regagner la métropole. Tel sera, en particulier, le cas d'anciens fonctionnaires chérifiens, intégrés dans les cadres métropolitains au titre de la loi n° 56-762 du 4 août 1956 qui auront droit, à ce titre, à une prime d'installation en France et à une indemnité forfaitaire de déménagement. Les montants de ces prime et indemnité ne paraissent toutefois pas de nature à dédommager d'une façon convenable les intéressés. En effet, la prime d'installation leur sera versée en fonction de leur indice de traitement à la date du 1^{er} octobre 1957, cependant que l'indemnité de déménagement sera calculée en fonction de taux fixés en 1961. Il lui demande, en conséquence, si une revalorisation de ces allocations ne pourrait être envisagée.

Accidents de la route : évaluation du préjudice personnel subi.

15977. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réforme de l'article 1382 du code civil précisant : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il apparaît, en effet, que ce texte écrit en 1804 s'avère de plus en plus difficile à appliquer à l'égard des accidents de la route pour l'appréciation du préjudice personnel et économique subi par les victimes et provoquant selon ses informations un versement d'indemnités variant de 1 à 2,4 à dommage égal selon l'appréciation des tribunaux.

Gestion des grands ensembles : études.

15978. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et les perspectives des groupes de travail étudiant les problèmes posés par la gestion des grands ensembles et la modification de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 sur les bails à construction.

Industries de transformation des métaux : crédit et prix.

15979. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries mécaniques et transformatrices de métaux. Dans

cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, aux propositions des professionnels des industries mécaniques, notamment à l'égard du régime actuel du crédit et des prix.

*Formation professionnelle continue :
élaboration de textes complémentaires.*

15980. — 27 février 1975. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi n° 74-1171 du 21 décembre 1974, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Cette loi prévoyant notamment (art. 6) que : « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation à rémunération ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais une consultation des organisations syndicales et professionnelles concernées susceptible d'aboutir à la mise au point d'un texte s'inspirant des perspectives de progrès social ayant présidé à l'élaboration de la loi du 21 décembre 1974.

*Centre hospitalier universitaire Pitié - Salpêtrière :
Restaurant pour le personnel.*

15981. — 27 février 1975. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) l'intérêt et l'urgence de la construction d'un restaurant pour le personnel du centre hospitalier universitaire (C. H. U.), Pitié-Salpêtrière, d'autant plus que les conditions d'espace pour une telle construction se trouvent réunies.

Indemnisation du chômage partiel : négociations.

15982. — 27 février 1975. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'échec des récentes négociations relatives à l'indemnisation du chômage partiel. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour permettre une relance de ces négociations entre les partenaires sociaux.

*Champ de course du Tremblay :
transformation en terrain de sports.*

15983. — 27 février 1975. — M. Jean Bertaud prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son ministère en ce qui concerne la transformation du champ de course du Tremblay en terrain de sports ? Peut-il lui indiquer quelles sont les disciplines que l'on a l'intention d'y pratiquer et si les responsables sur le plan national de ces mêmes disciplines ont été appelés à donner leur avis quant à l'implantation des aires d'action qui leur sont nécessaires ?

Petites entreprises des métiers graphiques : situation.

15984. — 27 février 1975. — M. André Rabineau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises artisanales et petites entreprises des métiers graphiques, compte tenu de la hausse des prix des matières premières, des salaires et charges annexes et du matériel de fabrication, et de la réduction des commandes notamment destinées à l'exportation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, à l'égard de ce secteur professionnel actuellement en difficulté, un desserrement de la politique d'encadrement du crédit, susceptible de favoriser le financement des investissements, condition essentielle de la reprise économique et du redéploiement des exportations.

Rapatriés d'Algérie et de Tunisie : transfert des fonds.

15985. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui indiquer la date et le texte des accords intervenus avec l'Algérie et la Tunisie pour débloquent les fonds de nos compatriotes et quelles sont les conditions pratiques des transferts. Il semble, en effet, que les dispositions annoncées soient restées sans suite.

Commission armée-jeunesse : réunion.

15986. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la défense que la commission armée-jeunesse ne s'est plus réunie depuis mars 1973 et que, dans les circonstances actuelles, elle permettrait d'établir une bonne concertation avec les associations, syndicats et mouvements d'éducation populaire concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer cette réunion.

*Police nationale :
remboursement de frais pour « accidents du travail ».*

15987. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les personnels de la police nationale en service actif subissent le plus d'accidents du travail souvent à l'occasion d'actes de dévouement et sont cependant contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires aussi bien que pour les séquelles, les remboursements ne leur étant attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.) que plusieurs mois après et, sous réserve d'avoir présenté un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. Ces difficultés sont si rebutantes qu'un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le remboursement. Il lui demande s'il peut être envisagé : la délivrance de la prise en charge pour la gratuité des soins ; la gestion de la branche « accidents du travail » par les sociétés mutualistes de la police nationale.

Prochaines élections cantonales : date.

15988. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu en mars 1976 ; il lui demande s'il ne conviendrait pas de choisir dans le mois une date qui tienne compte de la clôture définitive des listes électorales — seulement à la fin février — car les cartes électorales doivent être changées.

*Prêts des caisses d'épargne :
modalités d'attribution aux collectivités locales.*

15989. — 27 février 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 47 du code des caisses d'épargne a été abrogé par l'article 2 du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes : « Il est institué dans chaque département un comité chargé d'examiner les demandes de prêts émanant des collectivités et organismes du département où il siège et qui lui sont soumises par les caisses d'épargne. Les prêts ne peuvent être attribués par les caisses d'épargne qu'après avoir obtenu l'avis favorable dudit comité qui donne son avis dans un délai maximum de deux mois à partir du jour de la réception des demandes dont il est saisi. » D'autre part, l'article 48 du code des caisses d'épargne stipule (art. 4 du décret n° 71-276 du 7 avril 1971) : « Pour l'application de l'article 7 modifié du décret susvisé du 24 décembre 1965, les conseils d'administration des caisses d'épargne intéressées transmettent aux représentants régionaux de la caisse des dépôts et consignations les dossiers de prêts qui ont fait l'objet d'une décision d'attribution de leur part, lesquels procèdent à la préparation des contrats, au versement des fonds et au recouvrement des annuités. » Chaque caisse d'épargne peut consentir également des prêts destinés à financer des opérations d'investissement, à concurrence d'une fraction égale à 10 p. 100 de son contingent annuel de placement. Ces prêts sont soumis aux conditions générales fixées par la caisse des dépôts et consignations sans que, toutefois, le comité départemental ait à se prononcer sur l'opportunité du projet. Il apparaît donc de ces dispositions que la nécessité des comités départementaux est très discutable car les collectivités qui saisissent directement la caisse des dépôts et consignations, peuvent obtenir aux mêmes conditions, des prêts dans des délais relativement réduits. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre un peu d'ordre dans ces diverses réglementations.

*Recrutement de personnel
pour le service des œuvres universitaires : exclusion des femmes.*

15990. — 27 février 1975. — M. Robert Schwint appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 bis (16 janvier 1975) pages 247 et suivantes : vacances de postes « admi-

nistration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves de mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Or les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Conseillers d'orientation stagiaires : titularisation.

15991. — 27 février 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de titularisation des conseillers d'orientation stagiaires au titre de l'année scolaire 1974-1975. Aux termes des articles 14 et 15 du décret n° 72-310 du 22 avril 1972 (*Journal officiel* du 23 avril 1972) relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, il est spécifié que « les candidats reçus au concours sont nommés conseillers stagiaires par arrêté du ministre... et qu'à la fin du stage, dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de l'éducation, les stagiaires sont notés par un inspecteur désigné par le ministre et sont soit titularisés, soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année, soit licenciés, ou réintégrés dans leur corps d'origine, s'ils étaient déjà fonctionnaires titularisés ». L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1974, (*Bulletin officiel* de l'éducation n° 10, du 7 mars 1974, et *Journal officiel* du 1^{er} mars 1974) stipule que « le stage constitue une mise en situation progressive au cours de laquelle le stagiaire complète à travers l'expérience concrète des diverses activités d'information, d'observation et en vue de l'adaptation et de l'orientation, la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. » La circulaire n° 74-185 du 17 mai 1974 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 22 du 30 mai 1974 a précisé les modalités de l'arrêté du 18 février 1974. Il est notamment mentionné « à la fin du stage, le conseiller stagiaire sera noté par un inspecteur désigné par le ministre. Pour permettre à cet inspecteur de consacrer le maximum de temps aux entretiens qu'il aura avec le stagiaire et les responsables du stage, il sera établi par le conseiller un court rapport sur le déroulement de son stage faisant apparaître les principales activités qu'il a exercées ; par le directeur du centre, une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire et sur les résultats obtenus ; par le chef de service, une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire au service et sur les résultats obtenus. » La circulaire du 17 mai 1974 a donc précisé sans ambiguïté les modalités de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires. Or une circulaire récente en date du 5 décembre 1974 émanant de la direction des collèges, serait en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 18 février 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974. Cette circulaire stipulerait notamment que les stagiaires sont tenus d'effectuer un exposé aux parents d'élèves sur les différentes modalités de l'orientation des élèves (ceci en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la notation). Cet exposé général a d'ailleurs été considéré comme inutile par certains chefs d'établissement, les parents préférant les entretiens individuels avec le conseiller d'orientation (les brochures générales étant suffisantes pour donner de larges informations aux parents). Cette circulaire préciserait en outre que des tests individuels seraient passés par les conseillers d'orientation toujours en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la notation. Enfin les chefs d'établissements et les professeurs principaux seraient appelés à formuler un avis sur la valeur professionnelle des conseillers stagiaires. Compte tenu de ces données, il lui demande : 1° s'il est exact qu'une circulaire de cette sorte en date du 5 décembre 1974, émanant de la direction des collèges, a bien été adressée aux recteurs (circulaire élaborée sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives) ; 2° les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 18 février 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974 n'ont pas été appliquées pour déterminer les aptitudes professionnelles des candidats stagiaires, en vue d'une titularisation dans la fonction publique ; 3° pour quelles raisons les candidats stagiaires n'ont pas été informés en temps voulu des nouvelles modalités du déroulement du stage.

Automatisation du centre de chèques postaux de Lille : reclassement du personnel.

15992. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis plusieurs mois, en raison des travaux d'automatisation du centre de chèques postaux de Lille, un certain nombre d'agents de ce service sont appelés à être reclassés dans d'autres services en raison de la suppression de leur emploi. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent les mouvements de personnel correspondants. Par ailleurs, les opérations de reclassement amènent la suspension des mutations normales pour le Nord et le Pas-de-Calais retardant ainsi l'affectation dans ces départements des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années. Il lui demande vers quelle date approximative l'exécution du tableau des mutations sera reprise à son rythme normal.

Pas-de-Calais : construction de bureaux de poste.

15993. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le programme des opérations de bâtiments en cours de son département ministériel comporte les constructions de bureaux de poste à Outreau, Saint-Etienne-au-Mont et Rouvroy, localités situées dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de chacune de ces trois opérations, ainsi que le montant des dépenses correspondantes et de lui indiquer si les dates de réception prévues restent toujours envisagées pour le courant du dernier trimestre de 1975.

Boulogne-sur-Mer : extension du centre téléphonique.

15994. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, parmi les opérations de commutation téléphonique au titre de l'année 1974, figure l'extension du centre de Boulogne-sur-Mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'importance de cette opération, ainsi que la date approximative prévue pour la livraison des travaux. Il lui serait agréable de connaître, de même, les améliorations qui sont attendues dans la période suivant la fin des travaux et celles qui suivront dans les mois ultérieurs. Quelle sera alors la situation du groupement.

Relance de l'épargne.

15995. — 27 février 1975. — **M. Paul Caron** constatant le recul important de l'épargne en 1974, avec un total en francs constants de 48 milliards contre 56 milliards en 1973, ce qui représente, compte tenu de la hausse des prix de 15,2 p. 100, un recul réel de près de 25 p. 100, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de promouvoir pour permettre une relance de l'épargne en France.

Exploitants agricoles des zones de montagne : cotisations sociales.

15996. — 27 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour alléger le montant des cotisations sociales versées par les exploitants agricoles lorsqu'ils embauchent, dans les zones de montagne, des travailleurs saisonniers pour les travaux à effectuer dans les alpages. Cet allègement des charges est justifié par les difficultés rencontrées dans la période actuelle par ces exploitants agricoles.

Isère moyenne : aménagements hydro-électriques.

15997. — 27 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne le développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser le point des études faites ou envisagées concernant les aménagements hydro-électriques de l'Isère moyenne.

R. N. 90 : amélioration indispensable.

15998. — 27 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état déplorable de la R. N. 90 entre Albertville et le col du Petit-Saint-Bernard (Savoie), compte tenu de l'importance de cet axe qui, outre une nombreuse population locale, dessert les plus grandes stations de ski (près de 100 000 personnes durant la saison d'hiver). Son état risque d'entraîner les plus graves conséquences pour la vie de la vallée de la Tarentaise.

Il lui rappelle que le conseil général de la Savoie a émis en 1973 et 1974 des vœux concernant l'amélioration indispensable et urgente de cette liaison routière, vœux auxquels il n'a pas encore été répondu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le plus proche délai pour répondre à ces légitimes demandes.

Jeunes à la recherche d'un emploi : protection sociale.

15999. — 27 février 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes qui se trouvent, après avoir effectué leur service national, sans emploi, alors qu'ils étaient avant ce service national non salariés. Il apparaît en effet, en l'état actuel de la législation, que ces jeunes gens n'ont aucun droit aux diverses prestations de sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir à cet égard une modification de la législation en vigueur afin d'assurer une protection sociale minimum aux jeunes gens à la recherche d'un emploi.

Prélèvement sur le montant global du V. R. T. S. : diminution.

16000. — 27 février 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au titre de « frais d'assiette » un pourcentage de 1,33 p. 100 est prélevé sur le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) avant que les différentes affectations ne soient effectuées. Il lui demande quels sont les éléments qui ont servi à la détermination de ce pourcentage de 1,33 p. 100 et s'il ne peut être envisagé de diminuer ce taux et de le fixer d'une manière forfaitaire puisque aussi bien les travaux effectués à ce titre par les services financiers sont sensiblement les mêmes quelle que soit l'importance des sommes à calculer.

Calcul des cotisations de sécurité sociale : évaluation des avantages en nature.

16001. — 27 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le sens qu'il convient de donner en pratique, selon les deux hypothèses ci-dessous, au dernier alinéa de l'article 2 de son arrêté du 9 janvier 1975 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans l'hypothèse où un salarié, logé par son employeur, est engagé un lundi et cesse son activité le mardi suivant la troisième semaine de travail complète, la cotisation est-elle à calculer sur la base de quatre semaines complètes bien que la quatrième semaine ne comportait que deux jours de travail. Une seconde hypothèse consisterait à ne considérer que les deux jours de travail de la quatrième semaine mais, si la semaine précédente comportait une journée fériée chômée, il ne serait pas tenu compte de cette dernière, étant donné que le salarié bénéficiait de son logement ledit jour.

Centre d'études supérieures d'aménagement : fonctionnement.

16002. — 27 février 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le centre d'études supérieures d'aménagement, créé en 1969 par l'université François-Rabelais de Tours, a vu reconnaître en 1972 la maîtrise des sciences et techniques d'aménagement à laquelle il prépare et qui est la seule existant actuellement en France. Il rappelle la trop longue négligence des contraintes écologiques dans l'implantation des entreprises, le développement des agglomérations et le choix des moyens de transport, ce qui fait que la formation dispensée au centre correspond à un besoin national primordial, plus des quatre cinquièmes des étudiants du centre venant des départements extérieurs à l'académie. Il signale pourtant que les moyens dont le centre dispose, ne lui permettent en aucune façon de répondre à ses objectifs : aucune création de poste en octobre 1974 et aucune qui soit prévue jusqu'ici pour octobre 1975 alors qu'il manque vingt-huit postes d'enseignants du point de vue des normes ministérielles elles-mêmes ; aucun aide de laboratoire et aucun technicien alors que deux emplois de chaque type seraient nécessaires ; vaine attente des nominations d'un secrétaire d'administration et de trois dactylographes ; même pas la présence d'une documentaliste. S'agissant d'un établissement unique dans son genre, correspondant à un besoin fondamental et représentant une expérience pilote, il lui demande ce qui est prévu pour octobre 1975 afin de pourvoir le centre, en première urgence, au moins de quelques postes d'enseignants, de techniciens et de personnel administratif. Il lui demande également à quelle date sera accordée l'autorisation d'instituer la cinquième année d'enseignement, nécessaire pour que les étudiants puissent avoir l'équivalence du diplôme d'ingénieur, ce qui est très important pour que la qualification reçue entre dans les normes des conventions collectives.

Collectivités locales (emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations).

16003. — 27 février 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des charges financières de plus en plus lourdes que les communes doivent supporter, de relever de 50 000 à 100 000 francs le montant de l'emprunt que celles-ci sont autorisées à souscrire auprès de la caisse des dépôts et consignations pour les travaux de voirie.

Mines de l'Aumance : extension de l'exploitation.

16004. — 27 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt présenté par une exploitation active du gisement houiller de l'Aumance. Cette exploitation devant, selon certaines informations, être prochainement portée à un tonnage annuel important, il demande : 1° où et comment sera utilisé le charbon ainsi extrait (centrale thermique sur place ou transport vers d'autres centrales) ; 2° quels seront les moyens humains mis en œuvre et quelles seront les conséquences, pour l'habitat et les équipements collectifs, des migrations démographiques à prévoir.

Télévision : accroissement de la publicité.

16005. — 27 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'importance croissante prise par la publicité sur les antennes des trois chaînes de télévision. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux responsables de ces trois chaînes, les engagements pris par le Gouvernement lors de l'introduction de la publicité à la télévision, tendant à en limiter la durée horaire afin de ne pas priver la presse écrite de ressources importantes nécessaires à son développement et à sa liberté.

Commune de Villemanoche : installation éventuelle d'une centrale nucléaire.

16006. — 27 février 1975. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'éventualité de l'installation d'une centrale nucléaire dans le département de l'Yonne sur la commune de Villemanoche suscite de la part des élus et de la population de légitimes inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prises contre les nuisances éventuelles, la technique américaine utilisée dans ce cas faisant l'objet de nombreuses critiques, tant en France qu'aux U.S.A. à la suite d'accidents dans ce pays ; 2° quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances tant du point de vue du réchauffement de l'Yonne que de la masse de vapeurs émises ; 3° 250 hectares devant être enlevés aux agriculteurs pour l'exploitation de la centrale nucléaire et de ses annexes, comment le problème de la réinstallation de ces agriculteurs sera résolu ? Au vu du débat au conseil général de l'Yonne, il apparaît nécessaire que les élus des communes soient consultés et puissent intervenir pour que l'ensemble des intérêts de la population soit sauvegardé.

Exploitation de fluorine : contrôle des nuisances.

16007. — 27 février 1975. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations, la société Pechiney aurait reçu l'autorisation de procéder à des prélèvements en vue de l'exploitation à ciel ouvert de fluorine à Pierre-Perthuis, dans la région de Corbigny et du Bazois dans le Morvan. Il lui demande quelles sont en conséquence : 1° les mesures qui ont été prises pour protéger le site classé et le parc de Vézelay dont la renommée est mondiale ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises par la société Pechiney pour éliminer tous risques de nuisances et de pollution sachant que cette société a fréquemment pollué l'Yonne en aval de Clamecy. Il lui demande également que les élus locaux soient informés dans tous les détails de l'opération et soient appelés à élaborer les mesures de surveillance de l'exploitation concessionnaire de même que les sanctions qui pourraient être prises. La destruction du site de Pierre-Perthuis causerait des dommages irréparables à l'activité agricole et touristique que ne compensent pas les quelques emplois créés (80 d'après la société Pechiney).

Voie de desserte dite du « Gema » : critiques.

16009. — 27 février 1975. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les critiques, aussi graves que légitimes, qui peuvent être adressées au projet de voie de desserte dite du « Gema » (grand ensemble de Massy-Antony), cette liaison

devant être réalisée grâce au détournement par l'Etat d'une partie (1 200 000 francs) de l'excédent de recettes réalisé par la société d'économie mixte S.A.E.G.E.M.A. Les critiques formulées par la population, les associations et les élus de gauche peuvent être regroupées en deux catégories. Tout d'abord, il convient de mesurer aussi exactement que possible les conséquences d'une telle réalisation sur le cadre de vie et l'environnement de ce quartier : la voie du « Gema » devant enjambrer dans sa partie comprise entre le grand ensemble d'Antony et la rue Adolphe-Pajeaud, les voies de la ligne de Sceaux et de la ligne S.N.C.F. de la Grande Ceinture, elle se trouvera à cet endroit en surplomb d'une zone pavillonnaire étendue dont la population subira, de ce fait, des nuisances importantes. Par ailleurs, la voie du « Gema » à son débouché, apportera de grosses difficultés de circulation dans ce secteur du grand ensemble de Massy-Antony où le tissu urbain est inadapté à une circulation de transit et une telle situation ne pourra qu'avoir des conséquences extrêmement dommageables pour les habitants de ce quartier. Dans la mesure où cette voie du « Gema » apparaît sans utilité réelle et ne peut comporter que des désagréments pour la population du grand ensemble, il convient de s'interroger sur le sérieux et sur le bien-fondé d'une telle réalisation. En second lieu, le principe même de financement de cette opération doit être combattu. Il est, en effet, inadmissible que la couverture financière en soit assurée par le détournement de l'excédent de recettes réalisé par la S.A.E.G.E.M.A., le financement de la voie du « Gema » devant incomber à l'Etat et à lui seul. Au contraire, l'excédent de recettes résultant de la construction du grand ensemble de Massy-Antony doit permettre d'améliorer le cadre de vie et l'environnement dans les deux communes intéressées. Les 1 200 000 francs affectés à la voie du « Gema » doivent servir à l'aménagement d'espaces verts, d'aires de jeux pour les enfants, d'équipements de sécurité pour les piétons et à la construction de parking souterrains qui font cruellement défaut dans ce secteur (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'engage à créer les conditions d'une restitution intégrale de l'excédent réalisé par la S.A.E.G.E.M.A. aux habitants d'Antony et de Massy ; 2° s'il compte abandonner le projet du « Gema » qui apparaît aussi inutile que malfaisant.

Huissiers de justice : réajustement des salaires.

16010. — 27 février 1975. — **M. Bernard Talon** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique, car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret, afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Entreprises : crédits à l'exportation.

16011. — 28 février 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser : 1° l'état actuel d'utilisation des 4 millions de francs de crédits à moyen terme mis à la disposition de firmes exportatrices ; 2° s'il envisage, le cas échéant, de créer une dotation complémentaire susceptible de favoriser l'action des entreprises travaillant pour l'exportation et contribuant au rétablissement de la balance des paiements.

Impôt sur le revenu des veuves : quotient familial.

16012. — 28 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification du quotient familial intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu à l'égard des veuves. Il apparaît en effet que lors du décès de leur conjoint, celles-ci voient leur quotient familial ramené de deux parts à une part, alors que la plupart de leurs charges sont inchangées. Elle lui demande de lui indiquer, si dans une perspective de progrès social et plus particulièrement de promotion de la condition féminine il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la détermination du quotient familial des veuves, le cas échéant par l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

Viande : tonnage abattu dans les différents abattoirs.

16013. — 28 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser, pour les années 1972, 1973, et si possible 1974, les chiffres des tonnages de viande abattue d'une part dans les abattoirs figurant au plan national des abattoirs et installés dans les centres de production et d'autre part dans les abattoirs installés dans les centres de consommation.

Baux verbaux : application du tarif réduit de l'impôt.

16014. — 28 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de l'article 705 du code général des impôts à l'égard des titulaires de baux verbaux. Le bénéfice du tarif réduit étant lié à l'existence d'une déclaration enregistrée depuis au moins deux ans, il lui demande de lui indiquer : 1° si ce bénéfice est également lié à l'obligation de renouveler annuellement cette déclaration ; 2° quelle est la situation créée lorsque cette formalité a été négligée pendant une ou plusieurs années, consécutives ou non, étant admis que le bail écrit expiré et renouvelé tacitement est pris en considération pendant les deux ans qui suivent son expiration, et qu'il conviendrait de définir si une interprétation identique est admise en matière de bail verbal ; 3° dans l'affirmative quel sera le point de départ des deux années : soit la date de déclaration ou celle de l'expiration de la dernière campagne culturale déclarée ?

Administrateurs de biens : taux de la T.V.A.

16015. — 28 février 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur le taux de T.V.A. applicable aux honoraires perçus par un administrateur de biens et intermédiaire en transactions immobilières qui procède, dans le cadre de ses activités de gestion d'immeubles ou à l'occasion d'opérations d'entremise en matière immobilière, à la rédaction d'actes et notamment de baux ou conventions de location ou de contrats avec des entrepreneurs et à l'établissement des déclarations fiscales afférentes aux immeubles dont la location, l'achat ou la vente lui sont confiés, a, dans un arrêt du 8 janvier 1975 (n° 92082, 7° et 8° sous-sections), jugé que lesdits services bénéficient du taux intermédiaire de la T.V.A. Cet arrêt infirme la position administrative qui considérait que les dispositions de l'article 88 de l'annexe III du C.G.I. ne trouvaient à s'appliquer aux honoraires perçus à l'occasion de la rédaction d'actes pour les agents immobiliers ou les administrateurs de biens. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si l'administration considère cet arrêt comme un arrêt de principe et si donc, pour les opérations ci-dessus énumérées, les administrateurs de biens et agents immobiliers peuvent immédiatement bénéficier du taux intermédiaire en matière de T.V.A., d'autre part, le sort qui sera réservé aux éventuelles demandes contentieuses en restitution, même si celles-ci étaient présentées hors délai.

Licenciements pour causes économiques.

16016. — 28 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions contenues dans l'article L. 321-7 du code du travail, telles qu'elles ont été fixées par l'article 2 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975, s'appliquent à l'ensemble des entreprises quel qu'en soit le nombre de salariés ou bien si leur application est limitée aux entreprises occupant de dix à cinquante salariés.

Centre d'études supérieures d'aménagement : fonctionnement.

16017. — 28 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, quelles mesures il compte prendre en faveur du centre d'études supérieures d'aménagement fonctionnant au sein de l'université François-Rabelais à Tours, pour lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions possibles, une formation qui correspond à un besoin national réel.

S.A.F.E.R. : aménagement de leur compétence.

16018. — 28 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable que le droit de préemption accordé aux S.A.F.E.R. par la loi du 8 août 1962, soit aménagé et élargi. En effet, aux termes du texte précité, les S.A.F.E.R. bénéficient d'un droit de préemption limité aux trois buts ci-après : favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes ; contribuer à la constitution de nouvelles exploitations ; éviter la spéculation foncière. Cette limitation du domaine d'intervention des S.A.F.E.R. ne leur permet

pas, par exemple, de rétrocéder à des collectivités des terres entrées dans leur patrimoine par l'exercice du droit de préemption, encore moins de s'intégrer dans des opérations jugées intéressantes sur le plan de l'aménagement ou de la protection des sites associées à une action agricole. Compte tenu des résultats positifs de l'action des S. A. F. E. R. au cours des douze dernières années, il paraît donc nécessaire d'élargir leur compétence.

Entreprises : réévaluation des bilans.

16019. — 28 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réévaluation des bilans, rétablissant la vérité comptable et donnant ainsi aux entreprises dynamiques des possibilités d'autofinancement dont elles sont actuellement privées.

Professeurs : gratuité des musées nationaux.

16020. — 28 février 1975. — **M. Jean Collety** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'importance des activités culturelles susceptibles d'être développées dans le cadre des 10 p. 100 du temps d'enseignement des établissements secondaires. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à la disposition des chefs d'établissements et des professeurs, les musées nationaux à titre gratuit, en les dotant d'un personnel spécialisé susceptible de réaliser gratuitement des visites selon des techniques modernes de pédagogie.

Edition : mesures d'aide.

16021. — 28 février 1975. — **M. Jean Collety** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des problèmes de l'édition, tant pour le prix des livres, leur diffusion, la réorganisation de la vente et l'aide aux jeunes écrivains. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état du rapport confié au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, chargé d'une mission de coordination entre les nombreux ministères concernés et susceptible de préparer des mesures d'aide à l'édition.

Conseillers d'orientation : reclassement.

16022. — 28 février 1975. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les indices moyens de traitement des conseillers d'orientation d'origine différente intégrés en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972 (le reclassement n'ayant pas été effectué en fonction de l'ancienneté réelle des fonctionnaires concernés mais à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur), c'est-à-dire : a) d'un conseiller d'orientation titulaire du diplôme d'Etat possédant dix années d'ancienneté en qualité d'instituteur public (avant la revalorisation des corps de catégorie B) et six années en qualité de conseiller d'orientation (intégration suivant le décret du 6 avril 1956) ; b) d'un conseiller d'orientation titulaire du diplôme d'Etat possédant seize années d'ancienneté ; c) d'un conseiller d'orientation avec seize années d'ancienneté en qualité de documentaliste et intégré sans diplôme d'Etat dans le nouveau corps. Il lui demande si les différences constatées ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité du corps précité étant donné que, ni les notes professionnelles, ni les diplômes universitaires de niveau plus élevé, ne sont à l'origine des importantes disparités relevées. De plus, en vertu de l'article 4 du décret du 21 avril 1972, les conseillers ayant atteint le dernier échelon de leur grade peuvent être nommés sans concours inspecteurs des services d'orientation. Ainsi, avec une ancienneté moindre que celle de leurs collègues, des personnels, avantagés par le mode de reclassement, sont nommés inspecteurs sans que les notes ou les diplômes justifient les nominations (sans concours) par rapport à leurs collègues qui ne peuvent y prétendre. Le principe « d'égale admissibilité aux emplois publics » de la déclaration des droits de l'homme, confirmé comme faisant partie du droit positif par le préambule de la Constitution de 1958 ne paraît pas respecté. Il souhaite connaître les mesures prévues pour mettre fin à cette situation sans que les conseillers lésés aient à faire appel au Conseil d'Etat.

Réforme de l'orientation : nombre de directeurs.

16023. — 28 février 1975. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser, par départements ou groupe de départements où est appliquée la réforme de l'orientation, le nombre de directeurs de centres d'information et d'orientation (C.I.O.) placés sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'orientation. Il lui demande les raisons de la multiplication des postes d'inspecteurs avant que ne soient créés les postes de directeurs de C.I.O. dans chaque district scolaire. Les postes

de directeurs de centre n'étant pas créés (malgré leur coût dérisoire et les demandes des conseils généraux concernés), les budgets de certaines annexes sont actuellement confiés à des conseillers responsables (bénévoles) alors que suivant la législation en vigueur ces budgets ne devraient être confiés qu'à un directeur. Il lui demande si la responsabilité de ces conseillers responsables « bénévoles » est engagée tant sur le plan des actes administratifs que de la gestion des fonds, ou si la responsabilité des services ministériels tolérant une situation en marge des textes législatifs est seule engagée en l'occurrence. Il lui signale qu'il fait référence à des annexes dont les budgets sont importants et qui comptent parmi les C.I.O. les mieux équipés de France (annexes créées dans des agglomérations de 35 000 habitants, alors que des postes de directeurs ont été créés dans des agglomérations de 6 000 habitants).

Etudiants des I. U. T. : reconnaissance d'un salaire minimum d'embauche.

16024. — 28 février 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime revendication des étudiants des I. U. T. et T. S. par laquelle ils sollicitent la reconnaissance de leurs diplômes dans les conventions collectives garantissant un salaire minimum d'embauche et un déroulement normal de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette requête afin que les étudiants intéressés ne soient plus considérés comme du personnel mobile et sous-traité.

Contribuable : déduction de frais de transport.

16025. — 28 février 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, de plus en plus fréquemment, dans un ménage, le mari travaille dans une localité différente de celle où est établi le domicile conjugal et où son épouse occupe un emploi. Il est amené, de ce fait, à exposer quotidiennement des frais de déplacement relativement élevés, surtout s'il ne peut utiliser, pour effectuer les trajets, des services de transports en commun. Il lui demande si, et, le cas échéant, dans quelles conditions un contribuable, en de telles circonstances, est admis, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à sa charge, à déduire de ses salaires le montant des frais ainsi exposés.

Banlieue : qualité des lignes de métro à prolonger.

16026. — 28 février 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact qu'en vertu d'une décision officielle, le prolongement des lignes de métro de la banlieue parisienne ne sera réalisé que d'une façon économique limitant les avantages pratiques de ces mesures et impliquant des nuisances évidentes. Le meilleur démenti consisterait certainement à renoncer, pour le prolongement de la ligne 13 bis, à n'aménager qu'une seule station au lieu de deux sur le territoire de Clichy, et à opter définitivement pour une réalisation entièrement souterraine. A Clichy, comme dans l'ensemble de la petite couronne, des lignes de métro souterraines et des stations suffisamment rapprochées conditionnent une amélioration de la qualité de la vie et une utilisation normale des transports en commun.

S. N. C. F. : activité des ateliers de Villeneuve-Saint-Georges.

16027. — 28 février 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la récession imposée à l'activité des ateliers de la S. N. C. F. à Villeneuve-Saint-Georges. En effet, depuis plusieurs années, la politique suivie par le Gouvernement se traduit par la liquidation systématique des activités de la S. N. C. F. à Villeneuve-Saint-Georges, avec comme conséquence la dégradation de l'emploi. C'est ainsi qu'a disparu l'atelier de réparation des wagons. A sa place, dans l'enceinte de la S. N. C. F., s'est installée une entreprise privée, la S. A. T. V. I. (stockage d'eaux minérales). Il serait également envisagé : a) la suppression du magasin général (M. V. G.) ; b) la suppression de la révision générale des voitures à l'atelier (V. V. O.). Ce dernier n'aurait plus, comme il en avait été question, l'entretien du Turbotrain. Ces services seraient confiés à la société privée « C. O. D. E. R. » et la direction de la S. N. C. F. envisagerait des mutations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre : 1° pour conserver à la S. N. C. F. de Villeneuve-Saint-Georges tout son potentiel de réparations, d'entretien du matériel ; 2° pour que ce grand centre ferroviaire, indispensable à l'activité économique du pays, ne soit pas démantelé, mais modernisé, adapté aux besoins du transport des usagers et des marchandises ; 3° pour que l'embauche du personnel et la satisfaction de ses revendications soient assurées ; 4° pour empêcher les sociétés privées de s'implanter à la S. N. C. F. ; 5° pour doter cette société nationale des moyens qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission de service public.

Simplification du courrier : carte T.

16028. — 28 février 1975. — **M. André Fosset** ayant lu avec quelque étonnement la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à sa question écrite n° 15670 du 30 janvier 1975, relative à l'adaptation de la législation concernant l'insertion dans les publications d'une carte T pour « bulletin d'abonnement, demande de renseignements », par laquelle il lui confirme que la taxe particulière d'encartage frappe quel que soit leur mode de présentation, les correspondances-réponses diffusées sous le couvert des publications périodiques, confirme à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sa précédente question écrite restée finalement sans réponse, lui demandant s'il ne lui paraissait pas opportun de proposer une révision de la réglementation en vigueur. Une telle révision lui semblait en effet nécessaire pour des raisons explicitées dans sa précédente question écrite et justifiant de ce fait une remise en cause des textes réglementaires.

Institution d'une « magistrature économique ».

16029. — 28 février 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer l'institution d'une véritable magistrature économique dont le but serait notamment de déceler et de sanctionner les excès de pouvoir économique. Le but d'une telle juridiction économique serait ainsi d'assainir le jeu de la concurrence et d'instaurer, par là même, « un marché institutionnel » à la place du « marché manchestérien » où la liberté développée à l'excès favorise les abus de puissance : le rôle d'une telle magistrature ne serait d'ailleurs pas forcément limité à des interventions *a posteriori* mais pourrait, à l'exemple du Conseil d'Etat, donner des avis sur des cas d'espèce, et être appelé à édicter progressivement des règles, voire un code susceptible de prévenir les litiges commerciaux. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à une telle proposition qui a par ailleurs été présentée par certains organismes consulaires.

*Adjoints d'enseignement titulaires :
intégration dans le corps des professeurs.*

16030. — 28 février 1975. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle décision il compte prendre concernant les adjoints d'enseignement titulaires. En effet, statutairement, ils sont recrutés au niveau de la licence d'enseignement et beaucoup d'entre eux sont issus des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) et possèdent plusieurs admissibilités au C. A. P. E. S. Pratiquement, ils se voient confier des postes de surveillance et des remplacements portant souvent sur des matières disparates. Ils ne peuvent pas, étant diplômés, entrer dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et doivent attendre l'âge de quarante ans révolus pour une problématique intégration dans le cadre des certifiés. Il est souhaitable qu'après quinze ans de surveillance ils puissent à nouveau sans problème pouvoir enseigner. Leur situation actuelle devient intolérable et injuste, compte tenu de leur formation et de leurs états de service. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que leur intégration dans le corps des professeurs serait un moyen efficace et financièrement supportable, puisqu'ils sont déjà titulaires, d'abaisser l'effectif des classes souhaité par les organisations professionnelles et par les associations de parents d'élèves.

Elevages de volaille en batterie.

16031. — 1^{er} mars 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dramatiques dans lesquelles sont organisés certains élevages de volaille en batterie, sur des grillages en pente, sans possibilité de mouvements et avec un éclairage permanent. Il lui demande s'il existe des règles humanitaires pour interdire de tels agissements.

Personnel : primes et indemnités.

16032. — 1^{er} mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel de son administration, mécontent du système actuel de répartition des primes et indemnités, souhaite obtenir : une harmonisation des rémunérations globales entre les divers corps administratifs et techniques étant étendu que les recrutements et les déroulements de carrière devront être révisés en conséquence ; une péréquation nationale plus large des indemnités afin d'atténuer les disparités choquantes entre les départements ; la fixation de coefficients hiérarchiques proportionnellement

à l'indice moyen de chaque grade de manière à que l'indemnité annuelle soit au minimum égale à trois mois de salaire pour tous les personnels ; la suppression ou la forte diminution des coefficients individuels. Il lui demande s'il envisage d'accéder à leurs demandes.

*Union des femmes françaises : agrément de l'association
au titre de l'éducation populaire.*

16033. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la demande d'agrément au titre d'éducation populaire qui a été déposée par l'union des femmes françaises. Dans un premier temps, le dossier constitué le 10 janvier 1973 n'a été examiné par la commission constituée auprès de son secrétariat d'Etat que le 30 octobre 1973, soit dix mois après. Ladite commission appelée à examiner la demande d'agrément de cette association a été amenée à contrôler et apprécier le bilan particulièrement éloquent de ce grand mouvement féminin au service de l'éducation populaire et de la promotion de la femme. Dans un deuxième temps, soit cinq mois plus tard, le 2 avril 1974, après une étude approfondie et minutieuse des éléments financiers et des précisions complémentaires qu'elle avait réclamés, la même commission a statué sans ambiguïté et de la façon la plus formelle en faveur de l'agrément de l'U.F.F. Depuis le 3 avril 1974, cette association attend que le secrétariat à la jeunesse et aux sports se conforme, selon la pratique la plus courante et la plus normale, à l'avis de la commission compétente. Sans aller jusqu'à douter de l'importance accordée par le secrétariat d'Etat aux avis de cette commission, il lui demande : ou que l'agrément soit accordé en dehors de toute considération quelle qu'elle soit et en conformité avec l'avis favorable formulé par la commission, ou — ce qui serait un désaveu — que le refus soit explicitement motivé avec les précisions qui sont dues à une association de l'importance de l'union des femmes françaises.

Groupement foncier agricole : fiscalité.

16034. — 3 mars 1975. — **M. Louis de la Foresté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement foncier agricole a été constitué dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Indépendamment des propriétés rurales qui le composent pour l'essentiel y ont également été apportées quelques parcelles boisées éparses ainsi qu'une maison de maître, qui appartenaient à la même unité foncière. Ces derniers immeubles ne peuvent évidemment faire l'objet d'un bail rural. Il lui demande si cette circonstance est de nature à faire perdre aux porteurs de parts du groupement, alors que tous les autres immeubles seraient loués selon les exigences légales, le bénéfice des exonérations fiscales qu'ils recherchaient en incluant dans les statuts l'engagement de louer par bail à long terme les immeubles apportés. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si une modification des statuts, excluant du groupement les biens non susceptibles de location de longue durée peut être valablement envisagée.

Travailleuses familiales : rémunérations.

16035. — 3 mars 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante des travailleuses familiales susceptibles d'être menacées dans leur emploi par les difficultés financières rencontrées par les associations gestionnaires de certains départements. Compte tenu de l'importance sociale de cette activité essentielle au développement et à la promotion de la famille, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales, ainsi qu'il l'avait lui-même proposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 1968.

Itinéraires de randonnée : entretien et préservation.

16036. — 3 mars 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** si le Gouvernement envisage, ainsi que l'information en a été rendue publique, de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à la préservation des itinéraires de randonnée, dont le développement pose de nombreux problèmes liés à la sauvegarde et à l'entretien des itinéraires. Il apparaît en effet que la plupart de ceux-ci empruntent des tracés relevant de la voirie communale, et notamment des chemins ruraux affectés à l'usage du public et appartenant au domaine privé des communes. Il lui demande de lui préciser par ailleurs si le projet de loi gouvernemental susceptible d'être soumis au Parlement marque, ainsi que le souhaite l'association des maires de France, une préférence pour des plans départementaux de tourisme de randonnée, élaborés par le préfet et par le conseil général après avis des conseils municipaux concernés.

Médecins ruraux : indemnité horo-kilométrique.

16037. — 3 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins ruraux pour lesquels la tarification de l'indemnité kilométrique ne correspond plus, en raison des hausses successives des prix de l'essence et des frais annexes au cours de l'année 1974, à un dédommagement suffisant des frais professionnels consécutifs à leurs déplacements. Elle lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver, dans le cadre des pourparlers sur les tarifs conventionnels, à la demande d'augmentation de l'indemnité horo-kilométrique susceptible de permettre une juste indemnisation des frais de déplacement des médecins ruraux.

Documents publics : modification de mentions.

16038. — 3 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée à la proposition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) tendant à la suppression des mentions « Veuve Untel » ou « Divorcée Untel », dans les documents publics, proposition annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Nombre de Français résidant dans les pays de l'Océan Indien.

16039. — 3 mars 1975. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de Français originaires du territoire des Comores résidant actuellement à Madagascar, au Kenya et dans les autres pays de l'Océan Indien. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de pensions civiles et militaires de la même origine résidant dans lesdits pays.

Taxe d'apprentissage : organismes de versement.

16040. — 3 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de conscience posé à de nombreuses entreprises à l'égard du prochain versement de la taxe d'apprentissage. En effet, les entreprises assujetties au versement ont le choix entre deux solutions : ou verser avant le 28 février 1975 cette taxe à un établissement d'enseignement technique, conformément au rôle assigné à cette taxe, ou verser en début avril le montant de cette taxe au Trésor public, et bénéficier dans cette seconde hypothèse d'une facilité de trésorerie supplémentaire de plus d'un mois. Dans cette perspective, et afin d'assurer aux entreprises un choix équitable dans le versement de leur taxe d'apprentissage hors de toute contingence de trésorerie, particulièrement ressentie en cette période de restrictions de crédits, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de reporter la date du versement de la taxe d'apprentissage aux établissements de première formation, à la même date que celle prévue pour les versements au Trésor public.

*Lycée technique de Quimper.**Création d'une classe de formation de technicien supérieur.*

16041. — 3 mars 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée technique agricole de Quimper-Bréhoulou. Ce lycée, qui forme actuellement des jeunes gens et des jeunes filles au brevet de technicien agricole, souhaiterait pouvoir prolonger son action par la création d'une classe de formation de technicien supérieur. Les locaux de cet établissement permettent d'accueillir une telle classe et un dossier technique a été constitué; le directeur de l'établissement attend maintenant l'autorisation ministérielle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la classe de formation au brevet de technicien supérieur puisse ouvrir dans les délais les plus brefs.

Légion d'honneur : critères d'attribution.

16042. — 3 mars 1975. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a récemment décerné la croix de commandeur de la Légion d'honneur à un ancien ministre qui, durant l'occupation hitlérienne, fut directeur d'une publication soutenant la politique des occupants, en même temps que cofondateur d'un mouvement de caractère fasciste au service du national-socialisme. Il lui demande quels sont les mérites particuliers qui ont conduit le Gouvernement à décerner la cravate de commandeur de la Légion d'honneur à un homme qui aux heures sombres où l'avenir de la France était en danger, prit parti non pas pour la patrie profanée, mais en faveur de ses occupants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 14664 André Méric.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot; 14312 André Méric; 15406 Michel Labéguerie; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s Raoul Vade pied; 14530 Henri Caillavet; 14948 Edouard Grangier; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15155 Henri Caillavet; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint; 15293 Brigitte Gros; 15326 Francis Palmero; 15423 Jean-Marie Bouloux.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 14908 René Tinant; 14981 Charles Allies; 15016 Baudouin de Hauteclocque; 15067 Emile Vivier; 15120 Louis Brives; 15225 René Tinant; 15307 Jean Gravier; 15358 Edouard Grangier; 15383 Octave Bajeux; 15415 Jacques Pelletier; 15416 Eugène Romaine; 15424 Marcel Gargar; 15427 Jean Cauchon; 15439 Jean Geoffroy.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Guillard; 15169 Gérard Ehlers; 15278 Charles Ferrant; 15288 Jean Collety; 15453 Charles Ferrant.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14875 René Jager; 15111 Charles Ferrant.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15322 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 14875 René Jager; 15111 Charles Ferrant.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13323 Jacques Duclos; 13485 Pierre Brousse; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13905 Fernand Chatelain; 13955 Jean Bertaud; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14422 Jean Francou; 14545 Octave Bajeux; 14578 Léon David; 14651 Irma Rapuzzi; 14655 Louis Courroy; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14688 Joseph Raybaud; 14783 Raoul Vade pied; 14815 Jacques Ménard; 14822 Claude Mont; 14867 Francis Palmero; 14902 Auguste Amic; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14957 Irma Rappuzi; 14997 André Mignot; 15012 Gabrielle Scellier; 15015 Paul Caron; 15022 Marcel Souquet; 15026 Jean Legaret; 15068 Jean Lagaze; 15096 Jacques Pelletier; 15116 Pierre Vallon; 15154 Henri Caillavet; 15168 Francis Palmero; 15189 Joseph Yvon; 15213 Louis Jung; 15258 Michel Moreigne; 15260 Raoul Vade pied; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15274 Louis Jung; 15301 Jean Cauchon; 15308 Jean Gravier; 15345 Léon David; 15348 Jean Francou; 15350 Edmond Sauvageot; 15381 Octave Bajeux; 15384 Jean Bac; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15440 André Fosset; 15448 Jean Collety; 15451 Paul Guillard; 15452 Jean-Pierre Blanc; 15456 Francis Palmero; 15459 Maurice Schumann.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 1266 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 14803 Charles Zwicker; 15208 Serge Boucheny; 15332 Roger Quilliot; 15335 Robert Schwint; 15422 Jean Cauchon; 15444 Emile Vivier.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 15134 Guy Schmaus; 15354 André Aubry; 15335 Pierre-Christian Taittinger; 15336 Pierre-Christian Taittinger; 15339 Francis Palmero; 15408 Jean Cauchon; 15430 Louis Jung.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14846 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15234 Jean Francou; 15306 Jean Colin.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13617 Raoul Vadepeid; 14233 Jacques Carat; 14884 Serge Boucheny; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15455 Gabrielle Scellier.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros; 15086 Brigitte Gros; 15263 Catherine Lagatu; 15379 André Méric; 15445 Paul Caron.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 13006 Pierre-Christian Taittinger; 15082 Guy Schmaus; 15210 Lucien Gautier.

SANTÉ

N°s 14412 Jean Colin; 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Collery; 14877 Jean Cluzel; 14955 Jean Cluzel; 15172 Victor Robini; 15173 Emile Didier; 15186 Jean Legaret; 15309 Maurice Prévotau; 15352 Marcel Souquet; 15380 Robert Schwint; 15361 Robert Schwint; 15370 Francis Palmero; 15388 Jean Cauchon.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N°s 14985 Charles Zwickert; 15033 Pierre Giraud; 15128 Albert Pen.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14339 Jacques Ebérhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14444 Charles Ferrant; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14959 Pierre Carous; 15065 Paul Caron; 15071 Hector Viron; 15073 Catherine Lagatu; 15078 Lucien Grand; 15176 Jules Roujon; 15182 Charles Zwickert; 15195 Eugène Bonnet; 15238 Catherine Lagatu; 15254 Gabrielle Scellier; 15285 Jean Cluzel; 15310 Jean Fleury; 15336 Maurice Blin; 15389 André Aubry; 1539° Roger Boileau; 15395 Pierre Bouneau; 15411 Maurice Prévotau; 15418 Pierre Vallon; 15421 André Méric; 15432 Jean Cluzel; 15466 Charles Bosson.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin; 15060 Marcel Souquet; 15074 Georges Cogniot; 15428 Marcel Brégégère; 15435 Georges Lamousse.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Réformes administratives : procédure.

14193. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre s'il compte associer et sous quelle forme les représentants des associations d'élus locaux les plus représentatives aux travaux du secrétariat permanent aux réformes administratives. (Question du 9 mars 1974.)

Réponse. — Le secrétariat permanent aux réformes administratives auquel fait allusion la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas été créé par le Gouvernement. Il correspondait à un simple projet qui n'a pas été mené à son terme, compte tenu notamment des impératifs budgétaires. Les tâches correspondantes sont assurées par le secrétariat général du Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

E. N. A. : origine sociale des élèves.

15043. — M. Jacques Duclos, se référant à la réponse qu'avait apportée le 5 octobre 1965 M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 5362, qui lui avait été posée le 3 septembre 1965 (*Journal officiel*, Sénat, séance du 5 octobre 1965, p. 1006), demande à M. le Premier ministre de lui faire savoir : 1° quelle est, par promotion, depuis 1946, l'origine sociale des élèves de l'école nationale d'administration; 2° quelle est, pour ces mêmes promotions, le pourcentage global d'originaires des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer. (Question du 15 octobre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Réponse. — 1° Origine sociale des élèves de l'E.N.A. depuis 1946.

CATEGORIES socio-professionnelles des parents.	PROMOTIONS			
	1947-1954.	1955-1962.	1963-1969.	1970-1975.
Agriculteurs	4,3	2,6	5,6	3,6
Ouvriers	1,9	4,9	2,8	5,6
Employés	15,3	12,4	10,7	9,7
Artisans, commerçants ...	9,3	6,3	6,4	5,9
Industriels, gros artisans et commerçants.....	9,7	7	7	6,8
Cadres moyens.....	27	27,8	20,6	19,7
Professions libérales.....	8,2	6,8	13,2	11,3
Cadres supérieurs.....	24,3	32,1	33,8	37,2

N. B. — La colonne 1970-1975 n'est pas absolument homogène aux autres en ce qui concerne les agriculteurs; en effet, à partir de 1972, le nouveau mode de tenue des statistiques retenu par l'E. N. A. a conduit à faire figurer dans la rubrique: « Industriels, gros artisans et commerçants » les exploitants agricoles d'une certaine importance. Il en résulte un léger glissement, purement comptable, entre les deux catégories.

2° Elèves originaires des départements et territoires d'outre-mer.

L'E.N.A. a reçu, depuis quinze ans, trois élèves originaires des départements et territoires d'outre-mer: un en 1962, un en 1968 et un en 1973.

Elections des commissions administratives paritaires : publications des statistiques.

15349 — M. Lucien Grand indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la réponse faite à la question écrite n° 15034 de M. Marcel Champeix (*Journal officiel* du 24 novembre 1974, Débats Sénat, p. 1977) dont il ne doute pas qu'elle pourrait être faite à sa propre question n° 15058 du 15 octobre 1971, ne lui apparaît pas satisfaisante. En effet, les difficultés techniques que pourrait présenter la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires ne semblent pas devoir justifier un refus de publier tout élément d'information sur les élections précitées. Il lui indique notamment que ce refus ne paraît pas pouvoir se concilier avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Par ailleurs, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». Il en résulte que la non-publication des dites statistiques ne peut être interprétée aux yeux de l'opinion publique que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des P. T. T. publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il n'est pas possible de modifier la position de l'administration en ce qui concerne la publication des statistiques relatives aux élections aux commissions administratives paritaires. (Question du 9 décembre 1974.)

*Elections aux commissions administratives paritaires
(publication des statistiques).*

15359. — M. Marcel Champeix rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 15034 (*Journal officiel* du 24 novembre 1974, Débats parlementaires, Sénat, page 1977), dans laquelle il évoque, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels. Il lui demande comment il entend concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique ; plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». Il lui signale que son collègue des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé de quelque manière que ce soit les règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. En conséquence, il réitère sa demande de publication dans les meilleurs délais des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires. (*Question du 9 décembre 1974.*)

Réponse. — Quand il s'agit de la publication des statistiques relatives aux résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, il faut bien distinguer les différents degrés d'agrégation des données chiffrées élémentaires. Au moment de l'élection d'une commission, l'évaluation numérique des sucrages obt nus par chaque candidat affilié ou non à une organisation syndicale, est évidemment nette, et forcément significative. Au niveau d'un groupe de services, la totalisation à une date précise de ces mêmes suffrages comporte déjà une marge de fluctuation par rapport à la réalité, compte tenu des écarts entre les diverses dates d'élections des C. A. P. ; elle reste cependant significative. C'est pourquoi, d'ailleurs, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a recommandé la publication des résultats globaux par grande direction ou ministère. Le ministère des postes et télécommunications a pour sa part rigoureusement appliqué cette directive et s'efforce, pour donner un maximum de fiabilité à ses publications, d'organiser le plus simultanément possible les élections aux C. A. P. D'autres administrations s'essayaient à faire de même. Cependant, les nécessités propres de la gestion des services administratifs ne permettent pas d'imposer à tous un calendrier uniforme. Dès lors, une globalisation générale des résultats aboutirait à additionner les données absolument hétérogènes ; l'agrégat de tous les résultats d'élections aux C. A. P. ne peut donc pas être considéré comme effectivement représentatif de l'audience des organisations ayant présenté des candidats ; la marge de fluctuation par rapport à la réalité devient trop grande. La publication de statistiques globales concernant les élections aux commissions administratives paritaires pourrait donc bien, en raison des difficultés techniques qu'elle présente et des erreurs d'interprétation qui pourraient en résulter, sembler porter atteinte à la règle de stricte neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ : revalorisation.

15581. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les taux de l'indemnité viagère de départ fixés par les arrêtés des 1^{er} janvier 1969 et 21 novembre 1969 n'ont pas été revalorisés depuis cette année de référence, alors que les statistiques évaluent la dépréciation monétaire pour la même période au moins à 35 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas, dans ces conditions, majorer ces indemnités afin de réparer l'injustice imposée à des travailleurs particulièrement laborieux comme par exemple cela a été fait au profit des rentiers viagers bénéficiant des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance. Sinon quel motif peut-il opposer à une semblable réalisation ? (*Question du 17 janvier 1975.*)

Réponse. — La mesure de revalorisation du taux de l'indemnité viagère de départ, maintes fois évoquée, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés. Toutefois, devant l'importance des crédits inscrits au budget pour le paiement de

ces indemnités, qui ont dépassé un milliard de francs en 1974, il ne paraît pas possible d'envisager dans l'immédiat le relèvement de ces montants en raison de l'accroissement de dépenses que cette mesure entraînerait au détriment de la réalisation d'autres objectifs d'intérêt majeur. Le Gouvernement a préféré donner la priorité à l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Dans cette optique, il a été décidé de faire porter l'effort financier sur la retraite de vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont bénéficient les titulaires de l'indemnité viagère de départ. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 le montant des avantages servis aux intéressés les plus démunis de ressources a été fixé à 6 800 francs par an (soit 3 250 francs pour la retraite de base et 3 550 francs pour l'allocation du Fonds national de solidarité), au lieu de 6 300 francs au 1^{er} juillet 1974. Le plafond des ressources ouvrant droit à ces allocations est porté à 7 800 francs pour un célibataire et à 13 600 francs pour un ménage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15599 posée le 20 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15620 posée le 23 janvier 1975 par M. Clément Balestra.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15637 posée le 24 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15652 posée le 24 janvier 1975 par M. Léopold Heder.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15722 posée le 31 janvier 1975 par M. René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
installation de la commission d'experts prévue par la loi.*

15605. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date, il compte installer la commission d'experts chargée de proposer les modalités d'application prévues à l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en outre, quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de cette commission d'experts, les moyens nécessaires afin qu'elle puisse terminer ses travaux dans les meilleurs délais. (*Question du 23 janvier 1975.*)

Réponse. — La composition de la commission d'experts prévue à l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a été fixée par arrêté interministériel du 11 février 1975 publié au *Journal officiel* du 13 février. Tout sera mis en œuvre en liaison avec les départements ministériels intéressés, afin de permettre à la commission d'experts de remplir dans les meilleurs délais, le rôle qui lui est imparti.

COMMERCE ET ARTISANAT

Professions du bâtiment : monographies nationales.

15013. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoyant que des monographies professionnelles élaborées par l'administration

seraient communiquées aux organisations professionnelles qui pourraient présenter leurs observations. Il lui demande de lui indiquer si des monographies nationales concernant la profession du bâtiment ont été établies et si la communication a été effectivement faite aux organisations professionnelles représentatives, afin qu'elles puissent, ainsi que le prévoit la loi, présenter leurs observations quant à l'avenir d'un secteur économique actuellement en difficulté et pourtant essentiel (*Question du 10 octobre 1974*).

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, aucune des monographies professionnelles nationales visées par l'article 7 de cette loi, et en cours d'élaboration par l'administration dans le domaine du bâtiment, n'avait atteint jusqu'à maintenant un degré d'avancement suffisant pour permettre une communication aux organisations professionnelles intéressées. En revanche, des monographies régionales, aussi bien pour le secteur du bâtiment que dans d'autres domaines, ont été, dès 1973, transmises aux conférences régionales des métiers. Pour 1975, et selon les indications fournies par le ministre de l'économie et des finances, il est possible d'indiquer qu'un certain nombre de monographies nationales seront prochainement en état de faire l'objet d'une telle communication. Le ministre du commerce et de l'artisanat veille à ce qu'une liste des organisations professionnelles habilitées à présenter leurs observations soit établie dans des conditions satisfaisantes.

COMMERCE EXTERIEUR

Bonneterie : politique d'importation.

15327. — M. Louis Brives expose à M. le ministre du commerce extérieur que les articles de bonneterie vendus sur le territoire métropolitain sont importés dans la proportion de la moitié de leur fabrication tant pour les articles pure laine ou à majorité laine, que synthétiques ou à majorité synthétique. Il lui demande si cette politique d'importation de produits finis de bonneterie n'est pas destinée à peser sur les prix de vente et à favoriser l'exportation d'autres produits de fabrication française (*Question du 4 décembre 1974*).

Réponse. — La politique d'importation de la bonneterie n'est pas spécifique à la branche considérée et ne vise pas à peser sur les prix de vente dans le but de favoriser l'exportation d'autres produits. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique générale française qui consiste à promouvoir le commerce des pays en voie de développement, tout en gardant présent à l'esprit les intérêts légitimes des industries françaises. Quoiqu'il en soit, ce secteur de notre économie retient toute l'attention des pouvoirs publics ; c'est ainsi que malgré une politique de libération progressive des échanges, il existe encore des contingents à l'importation pour les produits de certains secteurs vulnérables en provenance des pays en voie de développement ; c'est le cas de la bonneterie, spécialement en ce qui concerne la ganterie de bonneterie en provenance de Hong Kong, Macao et Formose, des pull-overs et vêtements coton et plus particulièrement de la bonneterie de laine en provenance de l'Inde et de Hong Kong, des vêtements de dessus en bonneterie de provenance japonaise. Par ailleurs, pour ce qui a trait aux pays à commerce d'Etat, des contingents d'importation existent aussi pour la bonneterie, notamment pour les articles soumis à des restrictions quantitatives vis-à-vis du G.A.T.T. Si les importations globales de la branche de la bonneterie se sont accrues en 1974 et ont atteint 1 983 millions de francs pour les 11 premiers mois de cet exercice contre 1 585 millions de francs pour la même période de 1973, il importe de préciser que les exportations se sont également développées et que leur montant s'est élevé à 2 020 millions de francs pour les 11 premiers mois de 1974 contre 1 730 millions de francs pour les 11 premiers mois de 1973. Les administrations françaises s'emploient par ailleurs à rechercher des solutions aussi satisfaisantes que possible pour l'industrie textile dans le cadre de l'accord international multifibre récemment conclu à Genève et dont les modalités d'application devraient permettre de sauvegarder les intérêts des différentes branches du secteur considéré. Toutes ces dispositions ont, sans aucun doute, contribué ou contribueront à l'expansion de l'industrie de la maille dont le chiffre d'affaires a, du reste, progressé en 1974, de 14 p. 100 environ, par rapport à 1973, passant de 6 610 millions de francs en 1973 à 7 500 millions de francs en 1974. La profession devra de son côté effectuer de nouveaux efforts de redéploiement de ses exportations afin de les accroître davantage encore et d'améliorer ainsi la balance commerciale de ses échanges, encore positive pour les 11 premiers mois de 1974. Celle-ci a été reçue récemment par le ministre du commerce extérieur qui fait actuellement étudier par ses services un programme concerté de développement des exportations de l'industrie de la maille et de la bonneterie.

CULTURE

Monuments historiques : classement total des églises de Chappes et de Murat (Allier).

15600. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'intérêt que présentent, du point de vue historique et architectural, les églises de Chappes et de Murat. Actuellement, ces deux édifices sont classés monuments historiques, mais en partie seulement. C'est pourquoi, il demande s'il ne pourrait être envisagé de les classer en totalité, afin d'en permettre un entretien aussi satisfaisant que possible. (*Question du 20 janvier 1975*.)

Réponse. — Les églises de Chappes et de Murat (Allier) ne sont effectivement classées parmi les monuments historiques que pour certaines de leurs parties. En effet, par arrêté du 10 septembre 1913, ont été seulement classés le clocher et les deux absidioles de l'église de Chappes ; par ailleurs, l'église de Murat a été classée par arrêté du 15 avril 1931 à l'exception du clocher, de la sacristie et de la maison située à l'angle sud-ouest, dite maison de Charité. Toutefois, le clocher et la sacristie de cette dernière église ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 21 janvier 1958. Le conservateur régional des bâtiments de France a été invité à étudier rapidement dans quelle mesure les classements existants pourraient être étendus à l'ensemble des deux édifices en question, et, dans l'affirmative, à établir des dossiers complémentaires en vue de leur examen par la commission supérieure des monuments historiques qui doit être obligatoirement consultée en la matière.

ECONOMIE ET FINANCES

Plantation de pruniers : fiscalité.

13859. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plantations de pruniers dans des aires limitées du bassin d'Aquitaine dont les fruits sont appelés « prunes d'Agen » sont improductives dans tous les cas pendant une durée d'au moins sept à huit ans, et souvent davantage. De telles plantations par ailleurs sensibles aux facteurs atmosphériques (gel notamment, grêle, etc.) ne sont jamais exonérées de l'impôt foncier. Or, quand on sait encore combien est importante la part de la main-d'œuvre dans l'exploitation des plantations de pruniers il lui demande s'il ne serait pas équitable d'exonérer celles-ci de toute imposition foncière durant par exemple les cinq premières années de la plantation ? Une telle décision qui est au demeurant prévue pour les parcelles boisées serait en effet un encouragement à la restauration d'une production susceptible de larges exportations et favoriserait le renouveau de l'exploitation familiale agricole régionale. (*Question du 19 janvier 1974*.)

Réponse. — Il est exact que, pour l'assiette de la taxe foncière des propriétés non bâties, les jeunes plantations de vergers non encore productives sont classées par comparaison avec les biens de même nature en plein rapport et évaluées en appliquant les mêmes tarifs. Mais en vue de tenir compte de la période d'improductivité, les revenus nets à l'hectare pris en considération lors de la fixation des tarifs d'évaluation se rapportent à l'ensemble constitué par les parcelles effectivement en production et par les surfaces de jeunes plantations improductives nécessaires à la reconstitution des vergers concernés. Dans ces conditions, l'exemption que l'honorable parlementaire propose d'accorder aux vergers pendant les cinq premières années de la plantation constituerait, en l'état actuel des procédures d'évaluation, un avantage supplémentaire difficile à justifier.

Collectivités locales : T. V. A. perçue sur des frais financiers.

14580. — M. Jean de Bagnoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'instruction publiées le 8 avril 1974 au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 3 B2-74, et aux termes desquelles doivent désormais être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe pourraient être ainsi soumises à l'impôt des sommes correspondant essentiellement à la couverture de frais financiers de la collectivité, à l'exclusion de toute rémunération de fourniture ou de service ; 2° s'il serait possible, dans l'hypothèse où les prétentions exprimées par l'administration dans son instruction précitée se révéleraient justifiées, de faire supporter par les usagers le montant de l'imposition dont il s'agit. (*Question du 18 juin 1974*.)

Communes : prix de l'eau.

15393. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une instruction administrative du 8 avril 1974, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, sous la référence 3B2-74. Les surtaxes communales ou syndicales sur les ventes d'eau, perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante, n'étaient pas jusque-là considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient de ce fait aux taxes sur le chiffre d'affaires (cf. circulaire interministérielle L.C. 135 du 7 mai 1968). Aux termes de l'instruction susvisée du 8 avril 1974, l'administration fiscale met fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure, en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devaient, à partir du 1^{er} mai 1974, être comprises dans les bases imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne pense pas que les surtaxes sur les ventes d'eau n'étant pas autre chose qu'un impôt s'ajoutant au prix de l'eau, cette mesure, qui revient à soumettre un impôt à l'impôt, soit illégale et doive donc être rapportée. (*Question du 14 décembre 1974.*)

Réponse. — L'article 267 du code général des impôts prévoit que le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée s'entend tous frais et taxes compris. S'agissant de la vente de l'eau par les concessionnaires des services publics de distribution d'eau, les sommes que doit verser l'usager pour obtenir la livraison d'un certain volume d'eau sont donc imposables dans leur totalité, sans que puisse être exclue la « surtaxe » destinée à être reversée à la collectivité concédante pour couvrir ses dépenses d'investissement, et qui, du reste, malgré sa dénomination, n'a aucun caractère fiscal. Ainsi, le régime défini à l'instruction du 8 avril 1974 est conforme aux règles légales concernant l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, il découle directement des principes généraux qui régissent cette taxe. L'un des fondements de la taxe sur la valeur ajoutée est, en effet, d'éviter que les éléments du prix ne soient taxés deux fois. Au cas particulier, le prix de l'eau comprend, schématiquement, deux éléments : les sommes destinées à couvrir le coût de fonctionnement du service de distribution de l'eau (y compris le cas échéant la rémunération du concessionnaire) ; les sommes improprement appelées « surtaxe communale », calculées de manière à couvrir sur une certaine période, le coût des investissements. Ceux-ci ont été taxés lors de leur acquisition par la collectivité locale, il est clair qu'ils seront à nouveau l'objet d'une taxation dès lors que la fraction du prix correspondant à leur amortissement est imposée entre les mains du concessionnaire. Il y aurait ainsi double imposition si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les équipements n'était pas effacée par la procédure de « transfert », organisée par le décret du 7 octobre 1968, qui autorise le concessionnaire à opérer la déduction de cette taxe d'amont au lieu et place de la commune. Par le jeu de ce mécanisme, les composantes du prix ne sont taxées qu'une fois, conformément à l'économie de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais si la taxe était ainsi déduite par le concessionnaire — les investissements étant dès lors détaxés — sans que la fraction du prix destinée à les financer soit comprise dans la base imposable, l'objet du mécanisme serait dépassé et on aboutirait à un dégrèvement partiel non prévu par le législateur. Autrement dit, le transfert et la déduction corrélative ne sont fondés que si l'ensemble du prix de vente de l'eau est soumis à l'impôt. Cela dit, il est exact que l'instruction du 8 avril 1974 met fin à la doctrine administrative en vigueur et aux termes de laquelle la « surtaxe » était exclue de la base imposable, mais cette doctrine avait été élaborée dans le cadre d'un système d'imposition tout différent puisque, jusqu'en 1938, les ventes d'eau effectuées par les concessionnaires des services publics de distribution de l'eau étaient soumises à la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui, contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée, avait le caractère d'un impôt cumulatif. La circulaire L.C. 135 du 7 mai 1968 relative à la fixation du prix de l'eau, dont l'objet n'était donc pas fiscal et qui émanait de la direction générale du commerce intérieur et des prix, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale des collectivités locales s'était implicitement référée à cette doctrine ancienne. Aussi, comme il est de règle en pareille circonstance, et conformément aux dispositions de l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts, l'instruction de la direction générale des impôts en date du 8 avril 1974 a fixé à une date postérieure à sa publication l'effet du changement de doctrine résultant de l'assujettissement des ventes d'eau à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, il convient d'observer que cette instruction ne remet pas en cause les déductions opérées par les concessionnaires antérieurement à l'imposition effective des « surtaxes » communales ou syndicales. En ce qui concerne l'incidence, sur le prix de l'eau, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur le montant des « surtaxes », observation faite que le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée est, en vertu de l'article 283-1 du code déjà cité, la personne qui réalise

l'opération imposable, c'est-à-dire, en l'espèce, l'entreprise concessionnaire. La question de savoir qui, de l'usager, du concessionnaire ou de la collectivité concédante, en supportera la charge effective, ne relève pas du droit fiscal mais des relations contractuelles entre les collectivités locales et les entreprises concessionnaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, d'envisager en la matière des mesures particulières qui dérogeraient aux règles fiscales et créeraient un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs, portant ainsi atteinte à la législation relative à l'assiette de la T.V.A. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés qui ont pu surgir entre les communes et les concessionnaires au sujet de la fixation du prix de l'eau, la date d'effet de cette instruction a été reportée du 1^{er} mai 1974 au 1^{er} janvier 1975.

Fiscalité locale : recettes des communes.

14603. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que nombre de municipalités s'interrogent sur les modalités d'application de la réforme introduite par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale au regard de l'établissement du budget 1974. Il lui demande si le chiffre prévu au budget de l'année sous le titre « Produit des contributions directes » sera versé intégralement dans la caisse de la ville par la direction départementale des impôts — ce que les maires ont le droit d'espérer — ou si, comme certains l'affirment, il sera automatiquement diminué, le cas échéant, des réductions de patente accordées par le conseil municipal à certains industriels au titre de l'article 1473 *bis* du code général des impôts, ce qui reviendrait à dire que le chiffre prévu au budget, recette attendue par la commune, aurait dû être augmenté d'autant. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — Sous réserve de la substitution de la notion de « produit » à celle de « nombre de centimes », le nouveau régime édicté par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1973 n'a pas modifié les règles d'établissement des budgets communaux. Par suite, le produit attendu des impositions directes locales doit être déterminé, comme pour les années antérieures, en tenant compte de l'ensemble des charges supportées par les communes, et notamment des réductions de patente qu'elles ont consenties dans le cadre du développement régional. Pour 1974, l'administration a néanmoins examiné avec bienveillance le cas des communes qui ont éprouvé des difficultés à cet égard et toutes dispositions ont été prises lorsque cette situation entraînait pour elles des pertes de recettes importantes. Pour 1975, il appartiendra aux communes d'inscrire en dépense dans leur budget les réductions de patente en cause qui se trouveront ainsi automatiquement couvertes par une recette correspondante.

T. V. A. sur les redevances des entreprises gérant les services des eaux des collectivités locales.

14748. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ambiguïté des termes d'une instruction du 8 avril 1974, publiée sous le numéro 3B. 2. 74 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, et précisant les règles applicables, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux redevances perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux et d'assainissement des collectivités locales. Il lui demande, notamment, comment doivent être interprétées les dispositions combinées des alinéas 1 et 4 de l'instruction précitée qui disposent respectivement : d'une part, que « les entreprises intéressées doivent comprendre dans les bases imposables à la taxe sur la valeur ajoutée la totalité des sommes qu'elles reçoivent des usagers, c'est-à-dire notamment, outre le prix de l'eau proprement dit... la « surtaxe communale ou syndicale... » ; d'autre part, que les taxes, surtaxes et redevances perçues en addition du prix de l'eau, qu'elles soient ou non comprises dans la base soumise à l'imposition au niveau des entreprises, ne constituent pas pour les collectivités locales des recettes commerciales passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles se rapportent à la gestion de services publics obligatoires ». (*Question du 17 juillet 1974.*)

Réponse. — L'instruction du 8 avril 1974 vise, d'une part, le cas de l'entreprise chargée, par voie de concession ou d'affermage, de la gestion des services des eaux et d'assainissement, et, d'autre part, celui de la collectivité locale concédante. Or, la situation de l'une et de l'autre au regard de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas identique. En effet, l'entreprise accomplit des opérations relevant d'une activité de nature industrielle et commerciale passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à titre obligatoire en vertu de l'article 256 du code général des impôts. Par ailleurs, l'article 267 du même code prévoit que le chiffre d'affaires imposable à cette taxe s'entend tous frais et taxes compris, ce qui explique que les sommes versées par les usagers à l'entreprise, en contre-partie des

services rendus, doivent, dans leur totalité, être soumises à l'imposition, sans que puisse être exclue la fraction de ces sommes reversées sous l'appellation de « surtaxés » ou de « redevances » à la collectivité concédante. En reychanche, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette dernière réalise une opération ne relevant pas d'une activité de nature commerciale lorsqu'elle perçoit les sommes reversées par l'entreprise, des lors que ces sommes se rapportent à la gestion de services publics obligatoires, que cette gestion soit assurée directement par la collectivité ou confiée à une entreprise. Ainsi, il n'y a nulle contradiction dans le fait que les redevances en cause soient soumises à l'imposition entre les mains de l'entreprise et y échappent au niveau de la collectivité concédante. Tel est, d'ailleurs, le cas de tous les droits et taxes perçus au profit de collectivités ou organismes publics et compris dans les bases d'imposition de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 267 déjà cité. Enfin, il est précisé que, pour tenir compte des difficultés susceptibles de surgir entre les communes et les concessionnaires au sujet de la fixation du prix de l'eau, la date d'effet de l'instruction du 8 avril 1974 a été reportée au 1^{er} janvier 1975.

Produits pétroliers : T. V. A.

14894. — M. René Jager demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser : 1° le montant des recettes fiscales prévues, au titre de l'exercice budgétaire 1974, au titre de l'imposition des produits pétroliers à la T. V. A. ; 2° quel est le montant effectif des recettes fiscales encaissées au titre de la T. V. A. pour les produits pétroliers, au 1^{er} août 1974 ; 3° quelle est la prévision des recettes de même nature pour l'ensemble de l'exercice 1975. (*Question du 28 août 1974.*)

Réponse. — En ce qui concerne les points 1 et 3 de la question posée par l'honorable parlementaire — prévisions de recettes au titre de l'imposition des produits pétroliers à la T. V. A. pour les exercices 1974 et 1975 —, l'administration ne dispose pas des renseignements demandés. En effet, la T. V. A. étant un impôt synthétique sur le chiffre d'affaires, sa technique conduit à établir des prévisions globales sur la base des hypothèses économiques retenues en matière de production, d'importation, d'exportation, etc. Ces prévisions ne permettent donc pas d'isoler les recettes afférentes aux transactions portant sur un produit déterminé. En ce qui concerne le point 2 — montant effectif des recettes fiscales encaissées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers au 1^{er} août 1974 —, des informations fragmentaires peuvent être fournies par l'administration des douanes et droits indirects qui perçoit la taxe au stade de la mise à la consommation à la sortie des raffineries et des entrepôts. Les recouvrements à ce stade s'élèvent à 4766 millions de francs pour les sept premiers mois de l'année 1974. Ce chiffre n'est cependant pas significatif pour déterminer le montant de la T. V. A. effectivement supportée par les produits pétroliers puisqu'il ne comprend pas le montant des déductions opérées par les redevables, conformément aux dispositions légales et réglementaires concernant cette taxe, pas plus qu'il ne prend en compte la T. V. A. perçue ultérieurement lors des transactions successives dans le circuit normal de distribution et de commercialisation des produits du pétrole. Les recouvrements effectués à ce dernier titre, sur des assujettis, dont le secteur d'activité n'est d'ailleurs pas toujours limité aux seuls produits pétroliers, ne sont pas individualisés dans les écritures comptables.

Rapatriés : indemnisation totale du préjudice mobilier.

15305. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés qui ont bénéficié d'un premier acompte, au titre de l'indemnité forfaitaire de déménagement et de la subvention d'installation, se voient opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils demandent une indemnisation correspondante au préjudice total subi pour leurs biens mobiliers. Il lui demande dès lors si, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à une juste et rapide indemnisation des rapatriés, il envisage d'assouplir la réglementation actuelle, afin qu'elle puisse recevoir application pour les personnes qui, soit parce qu'elles ont subi de gros préjudices dans leur patrimoine mobilier, soit parce qu'elles sont âgées, se trouvent dans une situation précaire. (*Question du 30 novembre 1975.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer reconnaît un droit à indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes remplissant les conditions posées par l'article 2 de cette loi et qui n'ont reçu aucun des avantages suivants : indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ; subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce

même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux. Ces avantages ne peuvent, en toute logique, se cumuler avec une indemnisation des meubles meublants. Par ailleurs, la solution consistant à indemniser ceux-ci, sous réserve de la déduction éventuelle des indemnités déjà perçues, présenterait des inconvénients majeurs qui l'ont fait écarter lors du vote de la loi du 15 juillet 1970. En effet, cette solution aboutirait, dans la plupart des cas, du fait de l'importance des sommes déjà versées, à ne rien accorder à ceux qui ne demanderaient à être indemnisés qu'au titre de la perte de meubles meublants. Elle contraindrait en outre les commissions départementales et l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer à examiner un nombre très considérable de dossiers et aurait pour conséquence fâcheuse de retarder la procédure normale d'indemnisation des autres catégories de biens.

Frais professionnels des représentants : déduction forfaitaire.

15436. — M. Louis Jung appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement à 50 000 francs de la déduction pour frais professionnels des représentants ayant choisi la méthode de la déduction forfaitaire. Compte tenu des hausses tant du coût de la vie que du plafond de la sécurité sociale intervenues depuis la fixation par la loi de finances de 1970 de ce plafond et de l'impossibilité matérielle, pour les représentants, de tenir une comptabilité commerciale susceptible de présenter des justifications dépassant ce plafond, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement du plafond de déduction de frais professionnels. (*Question du 20 décembre 1974.*)

Réponse. — Le conseil des impôts a constaté que le régime de déduction supplémentaire était particulier à la législation française et ne correspondait pas au principe fondamental du droit fiscal selon lequel les frais déduits du revenu doivent être justifiés. Il n'est donc pas envisagé de relever le plafond des déductions forfaitaires supplémentaires, comme le suggère l'honorable parlementaire. Cela dit, lorsque les frais professionnels supportés par les représentants dépassent le montant de la déduction normale de 10 p. 100 et de la déduction supplémentaire de 30 p. 100, ils peuvent renoncer à l'application de ces déductions et demander la prise en compte de leurs frais réels, sous réserve d'en justifier. A cet égard, il a été recommandé aux services compétents d'examiner avec compréhension les justifications produites.

Marchés de l'Etat : délais de paiement.

15441. — M. André Fosset, s'inspirant des récentes déclarations de **M. le ministre de l'équipement** qui déclarait, devant le syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées, le mardi 17 décembre 1974, qu'il fallait mettre fin à la pratique des retards de paiement et que l'Etat devait se comporter comme un client ordinaire, donc comme un payeur normal, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des mesures qui devaient être prises par le Gouvernement afin « de hâter les délais de liquidations et de mandatements, en liaison avec la mise au point d'un nouveau cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de travaux et à garantir que les ordres de service entraînant un dépassement du montant initial du marché sont gagés par des crédits », selon sa réponse à la question écrite n° 14836 du 31 juillet 1974. (*Question du 23 décembre 1974.*)

Réponse. — L'accélération du règlement des commandes publiques reste un souci constant pour le département de l'économie et des finances. C'est ainsi que, dans la réponse à la question écrite posée le 31 juillet 1974 par l'honorable parlementaire, a été annoncée la prochaine mise au point de mesures devant apporter une nouvelle amélioration dans ce domaine. Ces dispositions sont actuellement à l'étude : une procédure a été engagée en vue de modifier, en ce sens, les articles du code des marchés publics et d'adapter en conséquence les stipulations des différents cahiers des clauses administratives qui ont trait aux délais de règlement. Toutefois l'urgence d'une amélioration rapide du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics a conduit à anticiper sur la mise en vigueur des nouveaux documents contractuels généraux qui modifieront les délais de règlement. Les ministres et les secrétaires d'Etat ont ainsi été invités, par lettre du 13 novembre 1974, à ramener à quarante-cinq jours, dans les marchés à venir, le délai imparti aux administrations pour procéder au mandatement des acomptes. Il va de soi que des délais de mandatement plus courts encore peuvent être prévus pour des fournitures courantes ou des travaux peu importants pour lesquels les opérations de vérification des factures et mémoires sont simples.

Infirmières libérales : situation.

15454. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, ainsi que cela avait été évoqué lors des élections présidentielles, d'ouvrir une discussion avec les infirmières libérales, afin de déterminer notamment la nature, l'importance des frais professionnels déductibles et, le cas échéant, la suppression du livre comptable, mesures susceptibles d'atténuer les difficultés de travail et d'améliorer les conditions d'exercice professionnel de ces infirmières. (Question du 31 décembre 1974.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par le contribuable intéressé (dépenses afférentes aux locaux professionnels, frais de personnel, de déplacement...). Or, compte tenu de l'extrême diversité des conditions d'exercice de l'activité des auxiliaires médicaux, et notamment des infirmières libérales, il ne peut être envisagé de déterminer au niveau national la nature et l'importance des frais professionnels déductibles, ni de dispenser les intéressés de la tenue des documents comptables auxquels ils sont astreints. En tout état de cause, il a été recommandé à diverses reprises aux services locaux des impôts d'apprécier avec largeur de vue les frais professionnels engagés par les infirmières libérales et d'examiner dans le même esprit les justifications que ces dernières doivent fournir. Quant aux obligations comptables qui leur sont imposées, elles demeurent très réduites et ne paraissent pas de nature à créer une gêne particulière dans la mesure où elles se bornent, dans la plupart des cas, à la tenue d'un simple document d'enregistrement des recettes journalières.

Déduction du bénéfice imposable des charges de certains immeubles.

15458. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable n'est pas fondé à comprendre en tout ou en partie parmi ses dépenses d'exploitation déductibles de son bénéfice imposable les charges de la propriété des immeubles qui ne figurent pas à l'actif de son bilan mais qui sont néanmoins utilisés pour les besoins de l'exploitation; c'est ainsi que l'administration fiscale refuse la déduction des frais d'acquisition, des contributions foncières, des intérêts des emprunts pour l'acquisition et des amortissements des immeubles ne figurant pas à l'actif du bilan de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les intérêts versés pour l'acquisition d'un immeuble utilisé partie à usage professionnel, partie à usage d'habitation et qui ne figure pas à l'actif du bilan de l'entreprise, restent néanmoins déductibles en totalité (sous réserve du plafond actuel de 5 000 francs augmenté de 500 francs par enfant à charge) du revenu global ressortant de la déclaration 2042 annuelle. (Question du 2 janvier 1975.)

Réponse. — Observation faite que les limites de déduction visées par l'honorable parlementaire viennent d'être portées respectivement à 7 000 francs et 1 000 francs par l'article 8-I de la loi de finances pour 1975, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble non inscrit au bilan d'une entreprise et affecté partiellement à l'habitation principale de l'acquéreur ne sont susceptibles d'être admis en déduction du revenu global qu'à concurrence de la fraction d'immeuble qui reçoit cette affectation.

Prix : suppression de l'indice « sciages de chêne ».

15465. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice Sciages de chêne, 3^e choix, ainsi que l'annonce le B.O.S.P. du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluri-annuels de livraison de traverses à la S.N.C.F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision annuelle des prix de ces fournitures. Cette décision prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S.N.C.F., qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de

ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la S.N.C.F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande en conséquence la création d'un indice mensuel des sciages chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses. (Question du 4 janvier 1975.)

Réponse. — Publié depuis octobre 1973, l'indice Sciages de chêne 3^e choix était établi sur la base d'informations communiquées par un certain nombre d'entreprises choisies dans des régions forestières réputées productrices de grumes de chêne de qualités secondaires. Il est apparu, à l'expérience, que le caractère incomplet et insuffisamment précis des renseignements obtenus auprès d'une gamme restreinte d'entreprises témoins ne permettait pas de considérer ceux-ci comme représentatifs, au plan national de l'évolution réelle du marché de cette catégorie de sciages de chêne. Après consultation de la commission consultative des indices de prix et compte tenu de l'avis favorable exprimé en l'espèce, la direction générale de la concurrence et des prix a estimé préférable, bien qu'à regret, d'interrompre la publication de cet indice mensuel. Un communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974 a précisé que pour la révision des prix des contrats relatifs à la fourniture de bois de cette nature, les entreprises productrices et les services acheteurs pourraient se référer à l'indice élémentaire « Sciages chêne » publié trimestriellement par ce même bulletin. Toutefois, dans la mesure où les producteurs et utilisateurs s'accorderaient à trouver de l'intérêt à la poursuite de la publication d'un indice « Sciages de chêne, 3^e choix », le ministre de l'économie et des finances ne serait pas opposé à l'étude de la définition d'un nouvel indice sous la condition cependant que sa périodicité et les modalités de son calcul soient établies sur des bases différentes et qu'en particulier les assises de l'indice soient sensiblement élargies afin de lui assurer une meilleure représentativité.

Immeubles ruraux : installation de descendants (taxe de publicité foncière).

15532. — M. Pierre Labondé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article III-5^e c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 705-II du code général des impôts), permet de faire bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière les acquisitions d'immeubles ruraux faites en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur lorsque l'immeuble loué est exploité en vertu d'un bail consenti à ce dernier. En ce qui concerne la notion d'installation, le droit rural considère que les descendant en faveur duquel le preneur, déjà propriétaire d'une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté départemental, exerce son droit de préemption en vertu de l'article 793, 2^e alinéa, n'est considéré comme installé que s'il n'est pas déjà lui-même propriétaire d'une telle superficie (Cass. Soc. 7 juillet 1955 - J. p. 769). Un descendant qui exploite, à titre de preneur ou de copreneur, un bien rural, n'est donc pas, dans le cadre de la législation sur les baux ruraux un descendant installé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, pour l'administration fiscale, l'acquisition faite par un tel descendant, qu'il soit garçon ou fille — celle-ci étant copreneuse avec son mari, par exemple — est bien considérée comme destinée à l'installation de celui-ci et soumise au taux réduit de 0,60 p. 100. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, l'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est totalement détachée du droit rural et de la faculté d'exercer le droit de préemption. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'acquisition d'un immeuble rural faite pour son installation par le descendant du preneur qui exploite le bien en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans bénéficie du régime de faveur sous la seule condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploiter personnellement l'immeuble objet de la mutation pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

Vente d'appartement sans intention spéculative : réglementation.

15554. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si un contribuable devenu propriétaire par voie d'héritage, d'un logement composé d'une pièce et d'une cuisine que, marié sans enfant à cette époque, il a occupé pendant une période de trois années, au terme de laquelle une naissance étant survenue à son foyer, il l'a quitté et loué à une autre personne pour aller, quant à lui, occuper un

logement en location correspondant mieux à ses besoins familiaux ; puis, ayant six ans après le moment de son héritage, la possibilité d'acquérir en pleine propriété un logement qu'il occupera avec sa famille et devant, pour procéder à cette dernière acquisition, vendre le studio dont l'héritage l'a rendu propriétaire, peut, en apportant la preuve que l'opération s'est bien déroulée de la manière susévoquée, être considéré comme justifié ne l'avoir pas réalisée dans une intention spéculative. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — L'imposition des profits spéculatifs occasionnels telle qu'elle est prévue à l'article 35-A du code général des impôts est subordonnée à la condition que l'immeuble faisant l'objet de la vente ait été acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans : la plus-value réalisée lors de la vente d'un studio acquis par voie de succession ne peut donc relever de ces dispositions.

Réglementation en matière de timbres fiscaux.

15585. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si le montant des recouvrements opérés par son administration au titre des timbres fiscaux apposés sur les quittances justifie le maintien d'une réglementation qui constitue pour les utilisateurs une tracasserie administrative dont l'intérêt même fiscal leur échappe. (Question du 18 janvier 1975.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire va faire l'objet d'une étude. Tout en prenant en considération les inconvénients évoqués, cette étude ne pourra cependant négliger les impératifs budgétaires.

EDUCATION

Enseignants : droit au restaurant de l'établissement.

15190. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis le 4 octobre 1974, les agents de service d'un lycée de l'Aisne, obéissant à une consigne syndicale, ne servent plus de repas aux professeurs de cet établissement, ce qu'ils faisaient jusqu'ici sans y être obligés par un texte réglementaire. Cette situation démontre, à l'évidence, qu'il existe une lacune dans les services sociaux auxquels les professeurs peuvent légitimement prétendre, puisque le droit de prendre leurs repas dans l'établissement, lorsque celui-ci dispose des installations nécessaires, ne leur est pas reconnu. Il ne s'agit, en effet, que d'une mesure de bienveillance qui peut leur être refusée à n'importe quel moment, comme cela vient de se produire dans cet établissement. Or, certains enseignants, et en particulier les maîtres auxiliaires mariés et éloignés de leur domicile, sont aux prises avec de véritables soucis d'argent et ne peuvent se permettre de déjeuner chaque jour au restaurant. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître et de garantir aux professeurs le droit d'être admis au restaurant des établissements dans lesquels ils enseignent. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. — Le service de restauration d'un établissement scolaire est destiné en priorité aux élèves. Néanmoins, si les conditions d'accueil le permettent et si la bonne marche du service ne risque pas d'en souffrir, il appartient au chef d'établissement, après consultation du chef des services économiques, d'autoriser l'admission de personnels enseignants à la table commune, en qualité d'hôtes permanents. Dès lors qu'une telle décision a été prise, les agents de service ne sont pas fondés réglementairement à refuser de servir ces commensaux, tâche qui fait naturellement partie de leurs fonctions.

Formation du personnel médico-social scolaire.

15629. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant notamment à propos de la situation du service de santé scolaire, que les stages nationaux d'initiation des personnels médical et para-médical ont souffert de n'avoir pas été organisés en liaison avec les responsables de l'éducation, en vue d'une formation complémentaire en commun avec les personnels enseignants. Constatant, ainsi que l'indique ce rapport précité, qu'il aurait été « nécessaire de former le personnel médico-social à la relation avec les enseignants, qui commande un langage commun et des moyens d'expression permettant une meilleure intercommunication entre les divers spécialistes de l'éducation », il lui demande de lui indiquer, compte tenu des responsabilités ministérielles actuellement partagées, depuis la réforme de juillet 1964 avec le ministère de la santé, les propositions que lui inspirent les conclusions précitées. (Question du 23 janvier 1975.)

Réponse. — La participation du ministère de l'éducation à la formation des personnels médical et para-médical du service de santé scolaire est actuellement réduite à des cours ou conférences donnés sur des sujets particuliers (structures de l'enseignement, organisation des services extérieurs du ministère de l'éducation, par exemple), au cours des stages organisés par l'école nationale de la santé publique à Rennes. Il est apparu qu'une formation complémentaire, notamment sur le plan de la communication entre les membres des équipes éducatives était hautement souhaitable. L'étude des modalités que pourrait présenter cette formation complémentaire, en accord avec le ministère de la santé, est menée actuellement de façon concrète au ministère de l'éducation.

EQUIPEMENT

Permis poids lourds : condition d'utilisation.

15255. — M. Robert Schwint expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports le cas d'un jeune homme de vingt ans qui, titulaire d'un permis poids lourds militaire converti en permis civil, avait toutes les raisons de se croire habilité à conduire ce type de véhicules. Or, à la suite d'un accident, il découvre qu'il n'est pas en règle avec la législation actuelle, plus particulièrement un règlement communautaire du 25 mars 1969 selon lequel les jeunes qui n'ont pas vingt et un ans révolus ne peuvent conduire des véhicules d'un poids en charge de plus de 7,5 tonnes que s'ils possèdent également un certificat d'aptitude professionnelle reconnu par un des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il est extrêmement regrettable que, lors de la délivrance de permis poids lourds, l'administration ne juge pas utile d'indiquer aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans les limites d'utilisation de ce permis, les exposant ainsi à des condamnations au pénal et au refus par les sociétés d'assurance de prendre en charge les dommages causés par un chauffeur en infraction. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour demander aux services administratifs de ne délivrer le permis poids lourds qu'accompagné d'une notice précisant les conditions de son utilisation. (Question du 22 novembre 1974 transmise à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Le règlement communautaire du 25 mars 1969 a pour objet d'harmoniser certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. En ce qui concerne les transports de marchandises, il fixe en effet à vingt et un ans l'âge minimum requis pour conduire les véhicules, remorques et semi-remorques, dont le poids maximal autorisé est supérieur à 7 500 kilogrammes. Cet âge est ramené à dix-huit ans si le conducteur intéressé est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu. Publié au Journal officiel des Communautés européennes, ce règlement communautaire est applicable de plein droit en France. Cette réglementation, qui vise les transports de marchandises, est distincte de celle régissant les conditions requises pour être autorisé à conduire les véhicules automobiles. Celles-ci sont actuellement fixées sur le plan international par la convention de Genève du 19 septembre 1949. Conformément aux dispositions de cette convention, le code de la route français fixe à 3 500 kilogrammes de poids total autorisé en charge le seuil au-delà duquel le permis « B » n'est plus valable pour conduire les véhicules automobiles excédant ce poids. Ces deux réglementations de portée différente créent, c'est certain, une situation complexe ; aussi, constatant que la méconnaissance des obligations résultant, depuis le 1^{er} octobre 1973, des dispositions du règlement communautaire du 25 mars 1969 par les jeunes détenteurs du permis de conduire les véhicules de poids lourds est en effet par trop répandue, le ministre de l'équipement a-t-il prescrit que des informations soient diffusées par la voie de la presse. En outre, une circulaire interministérielle en date du 30 décembre 1974 a été adressée aux préfets à ce sujet. De leur côté, les organisations et syndicats professionnels ne manquent pas d'informer leurs adhérents par tous moyens appropriés et notamment par la voie de leur presse spécialisée.

Acquéreurs d'appartements : achat des parkings.

15527. — M. André Mignot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en application du règlement d'urbanisme, il est exigé, lors de la délivrance de tout permis de construire, la construction d'un certain nombre de parkings afin de dégager les rues. Or, on constate qu'en définitive les véhicules stationnent dans les rues. Il est apparu en effet que les acquéreurs d'appartements n'achetaient pas les parkings. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation et dégager de la sorte la voie publique encombrée de voitures pendant que les parkings demeurent vides. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire présente trois aspects distincts : 1^o il est exact qu'en application des règles d'urbanisme toute construction nouvelle, à usage d'habi-

tation ou non, doit s'accompagner de la réalisation d'aires de stationnement dont le nombre est fonction de l'importance de ladite construction et de sa destination. Le permis de construire impose une telle obligation et le certificat de conformité atteste qu'elle a été respectée; 2° la réglementation du permis de construire ne prend, par contre, pas partie sur l'utilisation de ces aires. Elle ne permet pas d'imposer à l'acquéreur (ou au locataire) d'un logement dans un immeuble collectif d'acheter (ou de louer) simultanément une aire de stationnement, alors qu'il peut ne pas posséder de voiture. Le problème réel est d'ailleurs celui qui est posé par les possesseurs de voitures logeant dans le voisinage ou y ayant leur activité qui s'abstiennent d'utiliser les aires de stationnement qui resteraient disponibles dans les immeubles neufs; 3° il appartient, par contre, au maire d'user des pouvoirs de police qu'il détient en vue de réglementer le stationnement sur les voies et places publiques ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, afin de libérer ces voies des véhicules indésirables et d'inciter leur propriétaire à utiliser les possibilités de garage existant alentour.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15640 posée le 24 janvier 1975 par **M. Jean Cluzel**.

LOGEMENT

H. L. M. : création d'organismes de concertation.

15628. — M. Louis Jung, constatant que la création des grands ensembles d'habitations pose de multiples problèmes aux habitants, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la création d'organismes de concertation entre locataires et propriétaires, notamment dans les ensembles d'habitations à loyer modéré (*H. L. M.*) (*Question du 23 janvier 1975.*)

Réponse. — Le problème évoqué par la présente question écrite a retenu l'attention du Gouvernement, ainsi qu'il apparaît dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 22 janvier. La commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires en a été saisie. Cette instance de concertation doit dégager les solutions susceptibles de recueillir l'adhésion de l'ensemble des parties en cause, le dossier étant plus spécialement suivi par un chargé de mission désigné à cette fin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Accord Citroën - Peugeot.

14675. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accord intervenu entre les sociétés Citroën et Peugeot. Il lui signale que les représentants des organisations syndicales, les élus des travailleurs, ouvriers, employés et les cadres, ingénieurs et maîtrise ont été mis devant le fait accompli. Tout cela en dépit des affirmations répétées sur la concertation et en dépit de la loi sur les comités d'entreprise. Est-il admissible qu'une décision aux conséquences économiques et sociales si évidentes puisse être prise en dehors des intéressés qui produisent et créent les richesses de ces deux firmes d'automobiles. L'inquiétude est grande parmi tout le personnel des constructeurs, mais aussi parmi celui de la multitude d'entreprises sous-traitants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour sauvegarder le plein emploi et la qualification de tous les personnels concernés; 2° pour qu'aucune décision à venir ne soit prise sans la consultation des organisations syndicales et des comités centraux d'entreprise. Par ailleurs ne lui paraît-il pas indispensable que le Gouvernement décide, après examen global de la situation dans l'industrie automobile française, d'une part, de prendre des mesures visant à réduire le coût d'utilisation des véhicules, notamment par le blocage du prix des carburants, la réduction des primes d'assurance, le contrôle des prix des pièces de rechange, d'autre part, de favoriser la coopération industrielle dans une optique démocratique entre les groupes Renault, Peugeot, Citroën, ce qui supprimerait les gaspillages dus à une concurrence coûteuse et absurde. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — L'accord entre les sociétés Peugeot et Citroën a fait l'objet de nombreux débats à l'Assemblée nationale, notamment à l'occasion de questions d'actualité. L'honorable parlementaire trouvera dans les interventions du Gouvernement les réponses aux questions qu'il a posées.

Mer du Nord : participation de la France aux exploitations pétrolières.

15112. — M. Octave Bajoux appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations récemment publiées, relatives aux recherches entreprises en mer du Nord pour l'exploration et l'exploitation des réserves en pétrole et gaz. Compte tenu de l'importance de ces perspectives pour l'économie régionale Nord-Pas-de-Calais, tant pour les chantiers de construction des plates-formes de forage pétrolier que pour l'alimentation régionale en énergie, il lui demande de lui préciser l'état actuel des recherches et des prévisions et la part susceptible d'être prise par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne afin de participer à l'exploitation future des gisements de la mer du Nord. (*Question du 24 octobre 1974.*)

Réponse. — La recherche pétrolière en mer du Nord s'est développée après la découverte de l'important gisement gazier de Groningue, en Hollande. Depuis l'arrivée en 1964 des premiers appareils de forage en zone allemande, plus de 500 puits d'exploration ont été réalisés à ce jour dans l'ensemble de la mer du Nord. Le domaine minier actuel, sur un plateau continental de près de 550 000 kilomètres carrés représente 242 000 kilomètres carrés dont 34,5 p. 100 en zone britannique, 22 p. 100 en zone danoise, 18,5 p. 100 en zone hollandaise, 13,5 p. 100 en zone allemande et 11,5 p. 100 en zone norvégienne. Les estimations des réserves d'hydrocarbures de la mer du Nord actuellement découvertes seraient pour l'huile de près de 2 000 millions de tonnes et pour le gaz de plus de 2 000 milliards de mètres cubes récupérables. Mais ces données doivent être considérées avec prudence, l'appréciation des gisements mis récemment en évidence restant à faire de façon plus précise. Dans ces conditions la production annuelle pourrait être en 1980 de 150 à 200 millions de tonnes de pétrole brut et de plus de 100 milliards de mètres cubes de gaz naturel. Les groupes pétroliers français se sont intéressés dès le début à la zone de la mer du Nord. Intervenant en général sous la forme d'un consortium composé aujourd'hui de E. R. A. P., C. F. P., S. N. P. A., Eurafrep, Coparex et Francarep, la part nette des sociétés françaises dans le domaine minier actuel est la suivante: 15,3 p. 100 en Norvège, 8,6 p. 100 au Pays-Bas, 7,4 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 4,9 p. 100 au Royaume-Uni, soit, en moyenne, 6 p. 100 du domaine minier de la zone. Le rôle d'opérateur est tenu en zone britannique par la C. F. P. et par l'E. R. A. P. dans les autres zones. Les sociétés françaises ont pratiqué une politique judicieuse de constitution du domaine minier et d'association avec d'autres groupes, notamment en zone norvégienne avec Norsk Hydro et la société d'état Statoil. Leurs perspectives n'ont en effet cessé de s'améliorer: elles sont inventrices des importants gisements de gaz de Frigg et d'Heimdal, associées à l'exploitation des gisements du grand Ekofisk et ont récemment effectué quelques découvertes intéressantes (Alwyn en zone britannique). La technologie française a en outre remporté d'importants succès dans l'effort de prospection et d'exploitation de la mer du Nord, qu'il s'agisse du secteur des engins de forage (plates-formes ou navires à positionnement dynamique), des structures réservoirs en béton, de la pose de pipe-lines ou de la plongée sous-marine, indispensable accompagnement des travaux pétroliers en mer. Compte tenu de l'importance potentielle de la mer du Nord pour l'approvisionnement en hydrocarbures des pays européens, le Gouvernement se tient étroitement informé de l'évolution de la situation et des diverses perspectives offertes aux sociétés françaises, qu'il s'agisse des groupes pétroliers ou des sociétés de services.

Champlan (Essonne) : lignes à haute tension aériennes.

15372. — M. Jean Colin attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le grave mécontentement provoqué, au sein de la population de Champlan (Essonne), par la création par l'E. D. F., au-dessus de cette localité et sur toute une zone pavillonnaire, d'une nappe très importante de lignes à haute tension. Compte tenu des sujétions inacceptables qu'impose ce projet aux propriétaires concernés, il lui demande dès lors d'envisager le passage en souterrain des câbles de transport électrique, ainsi qu'il est de règle pour la traversée des zones à forte densité urbaine. (*Question du 10 décembre 1974.*)

Réponse. — Le schéma d'alimentation en énergie électrique de la région parisienne a été mis au point il y a près de 15 ans, après une large concertation entre les différentes administrations, les assemblées régionales et Electricité de France. Ce schéma a prévu le regroupement de lignes électriques aériennes dans des couloirs, lesquels ont été réservés, en conséquence, dans les différents documents d'urbanisme. La commune de Champlan est ainsi intéressée par un couloir issu du poste de Villejust à 30 kilomètres au Sud de la capitale. Les travaux actuellement exécutés par Electricité de France sur le territoire de cette commune

consistent à regrouper les ouvrages existants sur des supports plus importants, ce qui permettra en particulier de ramener à 190 mètres la largeur du couloir qui était initialement de 290 mètres. Lors des études préliminaires de ces travaux, la question d'un contournement de la commune de Champlan a été soulevée, mais les contraintes dues à la proximité de l'aéroport d'Orly, d'une part, et le développement de l'urbanisation de la commune de Palaiseau, d'autre part, ne permettent plus de remettre en cause le tracé antérieurement établi. La solution de la réalisation des ouvrages en souterrain paraît *a priori* la plus satisfaisante. Bien que, dans la région parisienne, les lignes haute tension pénètrent d'une manière générale en aérien dans le tissu urbain à moins de cinq kilomètres du boulevard périphérique, le groupe de travail qui a examiné, à la préfecture de région, la question de l'établissement du couloir de lignes Villejust-Paris n'a pas manqué d'envisager la possibilité d'une réalisation en souterrain du fait qu'il s'agit d'un des couloirs les plus importants de la région parisienne. Cette solution, qui aurait obligé Electricité de France à prévoir la mise en souterrain des ouvrages depuis le poste de Villejust, a dû être écartée; elle aurait entraîné, compte tenu de l'importance des liaisons en cause, un surcroît de dépense de l'ordre de 120 000 000 de francs, que le service national ne peut pas supporter. Un autre élément a été également pris en compte, celui de la qualité du service; il faut considérer, en effet, que les délais de remise en état des câbles souterrains, aussi fréquemment victimes d'avaries que les lignes aériennes, sont beaucoup plus longs; en haute tension, les interventions peuvent durer plusieurs semaines durant lesquelles il existe une probabilité sérieuse d'enregistrer d'autres défaillances sur les liaisons voisines; de ce fait, les risques de coupure se trouvent accrus. Ces risques devaient être écartés s'agissant de liaisons indispensables à l'alimentation de toute la zone Sud de la région parisienne et dont la réalisation devait être assurée de manière à garantir au maximum la sécurité d'alimentation.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15483 posée le 9 janvier 1975 par **M. Louis Brives**.

Appareil industriel : réorientation.

15491. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modifications qui, à la suite de la hausse du prix de l'énergie, et notamment des produits pétroliers, doivent être apportées à notre appareil industriel afin notamment d'assurer un meilleur équilibre de notre balance des paiements. Certes, des économies d'énergie susceptibles de réduire le coût de nos importations devraient être réalisées à la suite des mesures prises au dernier trimestre de 1974. Mais il semble également nécessaire de diminuer le volume des importations de biens d'équipement et de favoriser les exportations. C'est pourquoi il demande quelles mesures directes ou quelles incitations sont envisagées afin de développer la production de biens d'équipement et de réorienter notre appareil industriel vers ce secteur d'activité. (Question du 10 janvier 1975.)

Réponse. — Les déséquilibres récemment intervenus sur la scène mondiale (inflation à un rythme élevé, modifications importantes de certains prix) vont obliger l'appareil productif à se réadapter aux nouvelles conditions de la demande interne et externe. Le rôle de la politique industrielle dans ce contexte doit être de favoriser un retour rapide à l'équilibre sous ses différents aspects : marché de l'emploi, des capitaux, des biens et services, balance commerciale, par des actions incitatives et sélectives sur le tissu industriel. A cet effet, des études sont actuellement en cours au ministère de l'industrie et de la recherche afin de déterminer les secteurs qui doivent recevoir une attention particulière de l'Etat. Ces réflexions portent également sur les nouveaux moyens à mettre en œuvre pour adapter au mieux l'action de l'Etat dans le tissu industriel à la conjoncture présente. Il est certain que, dans ce contexte général, le secteur des biens d'équipement se verra accorder une priorité élevée, en raison en particulier de la forte croissance de la demande internationale de ce type de biens à prévoir dans les prochaines années. Il est encore trop tôt pour annoncer des mesures précises dans ces secteurs, dont la nature et l'importance dépendront, en particulier, de la capacité des industriels à réagir aux efforts directs et incitatifs de l'Etat. L'honorable parlementaire peut être certain, en tout cas, que l'attention du Gouvernement porte particulièrement à l'heure actuelle et dans le cadre décrit plus haut sur les conditions dans lesquelles certaines importations de biens d'équipement pourraient être réduites par des productions nationales sous réserve de conditions économiques valables.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15646, posée le 24 janvier 1975 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15672, posée le 30 janvier 1975 par **M. Paul Caron**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15700, posée le 30 janvier 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15703 posée le 30 janvier 1975 par **M. Edouard Bonnefous**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15704 posée le 30 janvier 1975 par **M. Edouard Bonnefous**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15705 posée le 30 janvier 1975 par **M. Edouard Bonnefous**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15727 posée le 31 janvier 1975 par **M. Francis Palmero**.

INTERIEUR

Programmes d'assainissement : subvention.

15464. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les conseils généraux subventionnent annuellement des programmes d'assainissement qui intéressent les collectivités locales. Ainsi, certaines communes bénéficient de subventions départementales qui n'ouvrent malheureusement pas droit aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Ces collectivités ne peuvent ainsi parfaire le financement de l'opération et sont dans l'impossibilité d'exécuter les travaux d'assainissement prévus au programme départemental. Il serait donc très souhaitable que l'aide de la caisse des dépôts et consignations ou de la C.A.E.C.L. soit accordée pour des programmes d'assainissement subventionnés par les départements. (Question du 3 janvier 1975.)

Réponse. — Dans la mesure où les travaux d'assainissement subventionnés par les départements intéressent des communes rurales, ils peuvent donner lieu à des prêts des caisses de crédit agricole mutuel au titre de leurs programmes « conditionnels », dans la limite des possibilités de ces caisses. Par ailleurs, les travaux d'assainissement non subventionnés par l'Etat, qu'ils intéressent le milieu rural ou le milieu urbain, peuvent donner lieu à des prêts soit des caisses d'épargne au titre de leur contingent « libre » soit de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dans la limite de leurs possibilités respectives. Lorsqu'il existe un programme départemental d'assainissement subventionné en capital par le conseil général, la C.A.E.C.L. peut apporter son concours aux collectivités locales bénéficiaires des subventions, à condition que le taux moyen de ces dernières soit au moins égal à 40 p. 100 et dans la limite d'une enveloppe fixée en accord avec le délégué régional de la caisse des dépôts et consignations.

Commune lésée par l'Etat : demande d'indemnité.

15536. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite d'une erreur commise en 1958 par une administration de l'Etat — en l'occurrence le service du cadastre — et réparée en 1974, une commune s'est trouvée amputée d'une partie de son territoire au bénéfice de sa voisine et que, de ce fait, elle a subi, pendant seize années, une perte de recettes fiscales d'autant plus importante que le territoire en cause sert d'assise à

une grosse entreprise ; il semble dans ces conditions que la commune lésée soit fondée à réclamer une indemnité à l'Etat responsable du dommage qui lui a été causé. Il lui demande quelle est la procédure qui doit être suivie en l'espèce. (*Question du 16 janvier 1975.*)

Réponse. — La question posée concernant une affaire particulière, il importe que le problème soulevé fasse l'objet d'une étude tenant compte des conditions de fait et de droit dans lesquelles elle s'est déroulée. Il apparaît donc opportun que la commune intéressée saisisse, dès que possible, par l'intermédiaire du préfet, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur d'un dossier donnant toutes précisions utiles sur l'origine, le déroulement et les conséquences des faits résumés par l'honorable parlementaire.

Agents des collectivités locales : frais de déplacement.

15686. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des modifications doivent être apportées à l'arrêté interministériel du 28 mai 1968, relatif aux modalités de règlement des frais de déplacement des agents des collectivités locales (avancées sur frais de déplacements). Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date pourra enfin intervenir la décision, les agents communaux étant toujours dans l'attente de cette mesure d'équité ? (*Question du 30 janvier 1975.*)

Réponse. — L'opportunité de modifier la réglementation actuelle afin de permettre aux agents des collectivités locales de percevoir des avances à valoir sur le remboursement de leurs frais de déplacement n'est que l'un des nombreux points sur lesquels doit être amenagé l'arrêté interministériel du 28 mai 1968. L'ensemble de la réforme envisagée dans ce domaine a fait l'objet de consultations successives du ministère de l'économie et des finances et une attention toute particulière est attachée à une conclusion aussi rapide que possible de la procédure engagée.

Régisseurs des recettes des communes (indemnité de responsabilité).

15702. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les montants maxima de l'indemnité de responsabilité annuelle pouvant être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ont été fixés par un arrêté ministériel du 13 décembre 1961, avec effet du 1^{er} janvier 1961, et que ces montants sont inchangés depuis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever très sensiblement ces montants, pour tenir compte notamment de l'évolution des rémunérations intervenue depuis quatorze ans. (*Question du 30 janvier 1975.*)

Réponse. — Les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs communaux d'avances et de recettes sont identiques à ceux que l'arrêté du 13 juin 1961, toujours en vigueur, a fixés pour les personnels de l'Etat. De ce fait, sauf à méconnaître le principe d'égalité découlant de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et reproduit par l'article 514 du code de l'administration communale, la revalorisation évoquée est subordonnée à l'intervention d'une décision dans le même sens en faveur des fonctionnaires. Ceci étant, afin précisément de rendre possible la mesure souhaitée à l'égard des régisseurs municipaux, il a d'ores et déjà été demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisageait de procéder à un relèvement des taux résultant de son arrêté du 13 juin 1961. L'honorable parlementaire sera informé du résultat de cette démarche qui vient d'être rappelée à l'attention du département ministériel intéressé.

JUSTICE

Bureaux d'aide judiciaire : recours contre leurs décisions.

15493. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 38 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 dispose « qu'en cas de rejet de la demande (d'aide judiciaire), la décision contient les motifs du rejet ». D'autre part, l'article 3 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire précise qu'en matière de cassation l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. C'est ce texte, pris littéralement, que le bureau d'aide judiciaire près la cour de cassation se borne à citer, sans autre explication, pour motiver ses décisions de rejet. Il demande si, au regard de la lettre et de l'esprit de la loi précitée, une telle motivation paraît suffisante ou s'il ne devrait pas être répondu avec plus de précision aux arguments présentés par le demandeur. (*Question du 10 janvier 1975.*)

Réponse. — En constatant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé, le bureau d'aide judiciaire institué près la cour de cassation paraît avoir suffisamment motivé sa décision. D'une part, en effet, si la critique de l'arrêt ou du jugement attaqué porte sur le fait et non sur le droit, ou ne saurait concevoir une

discussion par le bureau de moyens inexistant. D'autre part, la discussion dans ses décisions des moyens de droit invoqués par les requérants conférerait au bureau un rôle qui appartient exclusivement à la cour de cassation.

Rapatriés : nouveaux délais ouverts par la loi de finances pour 1975.

15643. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 janvier 1970, telle qu'elle résulte de l'article 68 de la loi de finances pour 1975 qui permet aux juges d'accorder aux rapatriés des délais renouvelables n'excédant pas dix années pour le paiement des obligations émises avant le 15 novembre 1974, mais n'a pas permis cependant d'éviter les incidents lors de récentes poursuites. Il lui rappelle par ailleurs que l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 modifie l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 et institue un nouveau barème de la valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables, plafonnée à 130 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, le versement de l'indemnisation due n'étant retardé que par la lenteur des formalités administratives, de faire décider que les délais de paiement prévus par l'article 60 rectifié seront systématiquement accordés dans la limite de la somme précitée. (*Question du 24 janvier 1975 transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Si, par la loi de finances pour 1975, le législateur a élargi sensiblement le champ d'application de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, il n'en demeure pas moins que ce texte concerne uniquement des rapports privés entre créanciers et débiteurs. Son application ne peut donc que relever de la sagesse et de l'appréciation souveraine des juges auxquels il appartient, dans chaque cas, non seulement de vérifier si les conditions de la loi relatives à la qualité des personnes qui s'en prévalent et à la nature des obligations contractées sont remplies, mais aussi d'examiner dans quelle mesure ils peuvent, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder les délais sollicités. Il convient d'observer à cet égard que le créancier peut se trouver parfois dans une situation plus délicate que celle de son débiteur et être lui-même un rapatrié.

Organismes de recouvrement de créances : pratiques illégales.

15658. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de la justice** que des organismes de contentieux chargés, moyennant rémunération, de recouvrer des créances, non seulement utilisent des procédés d'intimidation regrettables, mais encore se livrent à des pratiques illégales comme des prêts à taux usuraire. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à l'activité contestable de tels organismes en instituant ou en proposant une réglementation de cette profession. (*Question du 24 janvier 1975.*)

Réponse. — Si des faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale (loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ; article 258-1 du code pénal relatif à l'usurpation des fonctions d'officier public ou ministériel ; articles 71, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, etc.) sont commis par des « organismes de contentieux », il appartient à ceux auxquels ces faits sont susceptibles de causer préjudice d'en saisir le procureur de la République compétent. En particulier la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 qui a introduit un nouvel article 258-1 dans le code pénal, a visé notamment les agissements de certains individus ou sociétés chargés de recouvrements de créances, qui font usage, auprès des débiteurs, de papier à en-tête, formules comminatoires, manœuvres ou mises en scène diverses tendant à faire croire à ceux-ci qu'ils font l'objet d'une intervention d'un huissier de justice. Mais aucune réglementation spécifique n'est envisagée pour les activités d'intermédiaire, de rédacteur d'actes sous seing privé ou de consultations juridiques, qui demeurent libres, sous réserve qu'il ne soit pas fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions d'avocat et de conseil juridique (art. 74 de la loi précitée du 31 décembre 1971).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : équipement en milieu rural.

15611. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais, souvent longs, qui sont demandés pour la réalisation d'installations téléphoniques en milieu rural. Certes, priorité a été donnée, ces dernières années, à l'écoulement du trafic sur l'augmentation du nombre des abonnés. Mais l'automatisation, progressivement développée, devrait désor-

mais permettre de concilier ces deux objectifs. Il demande : 1° le montant, par année, des investissements réalisés en milieu rural au cours des cinq derniers exercices ; 2° si possible, l'origine des fonds affectés à ces investissements : fonds publics, fonds privés, avances remboursables des particuliers ou des collectivités locales ; 3° les lignes directrices et les priorités retenues pour l'avenir, ainsi que le montant des crédits destinés, en 1975, à la réalisation des installations téléphoniques en milieu rural. (Question du 23 janvier 1975.)

Réponse. — La desserte téléphonique du milieu rural est une des préoccupations majeures de l'administration en raison du double caractère des investissements qui lui sont consacrés : d'une part, ils favorisent l'économie rurale en désenclavant des zones parfois mal desservies et en éliminant progressivement l'isolement rural, d'autre part, ils sont dispendieux, le coût de la ligne étant plus élevé en matière tant de prix de matériel que d'emploi de main-d'œuvre. Diverses solutions ont été et seront apportées à ce problème : lancement d'opérations groupées, suppression des avances remboursables et des parts contributives, politique concertée avec les commissaires à la rénovation rurale dans les zones intéressées, contingents de lignes longues rurales sur l'ensemble du territoire. Bien qu'encore insuffisants, les résultats sont déjà intéressants et la politique engagée sera poursuivie. Il est par ailleurs difficile, dans le cadre d'un programme d'équipement s'étendant à l'ensemble du territoire et dont l'étroite interdépendance des installations et des techniques est une des caractéristiques, de distinguer des autres, avec sûreté, les investissements propres au milieu rural. On ne manquera pas de noter, à cet égard, l'extrême incertitude introduite par l'automatisation qui, si elle se développe à partir d'équipements implantés dans les agglomérations, concerne à peu près exclusivement les secteurs ruraux. Une approche globale, seule possible du fait de la disparité des délais de réalisation des différents types d'investissements qui concourent à une opération déterminée (bâtiments, génie civil, autocommutateurs, équipements de transmissions, réseaux de distribution) permet d'avancer un total de l'ordre de 7 milliards, soit 20 p. 100 des autorisations de programme totales, consacré de 1970 à 1974 inclus à l'installation du téléphone dans les communes rurales, y compris l'automatisation et l'écoulement du trafic. La couverture des dépenses est intégralement assurée par les services des télécommunications, soit sur leurs ressources propres, soit sur fonds d'emprunt dont, à l'exception des avances remboursables, ils assument les frais financiers. Le montant des avances des collectivités locales, non compris la participation à l'automatisation, et des candidats abonnés ruraux pour la réalisation d'installations téléphoniques s'est élevé en chiffres ronds pour chacune des années 1970 à 1974 respectivement à 20, 30, 40, 50 et 90 millions de francs, soit environ 10 p. 100 des avances totales et 3 p. 100 des investissements en milieu rural. Dans ce montant les opérations groupées lancées depuis mai 1972, avec la participation du crédit agricole, représentent respectivement 14, 30 et 38 millions pour chacune des années 1972 à 1974. Sur le dernier point évoqué, il n'est pas envisagé de modifier les grandes lignes de la politique ci-dessus exposée et qui s'est traduite pour le monde agricole par une amélioration considérable des conditions de son équipement téléphonique. Ainsi qu'il l'a été déjà exposé, un programme spécial de lignes longues sera réalisé en 1975, dans le cadre d'opérations groupées. Compte tenu du fait qu'il sera réalisé en partie avec des équipements disponibles dans des centraux, nécessitera des travaux en cours d'année et s'accompagnera d'extensions diverses qui porteront leurs fruits au cours des années suivantes, il n'est pas possible de le traduire de façon précise en montant d'investissements.

Jeunes agents : difficultés d'existence à Paris.

15676. — M. Jean Colin attire tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés exceptionnelles d'existence que rencontrent à Paris les jeunes agents de ses services, compte tenu du coût de la vie, de la nécessité de résider le plus souvent loin du lieu de travail et de l'insuffisance des rémunérations des agents débutants. Il lui demande dès lors si, en fonction des éléments mentionnés ci-dessus, il ne pourrait être envisagé d'attribuer aux intéressés une indemnité tenant compte des sujétions spéciales imposées par les conditions de vie dans la région de Paris. (Question du 30 janvier 1975.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les jeunes agents titulaires lors de leur installation dans la région de Paris et signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux pouvoirs publics ; en 1967, une prime spéciale d'installation a été instituée au plan interministériel, prime dont bénéficient les fonctionnaires débutants des postes et télécommunications lorsque leur première affectation a lieu dans une commune de l'agglomération parisienne. Cette prime est actuellement de 2 000 francs. Elle peut faire l'objet d'un versement unique dans les deux premiers mois de l'affectation du bénéficiaire. En outre, une avance égale à la moitié de son montant

peut être faite dans les quelques jours suivant la date d'installation de l'intéressé. Une réévaluation de cette indemnité figure, par ailleurs, parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T. Un projet de décret préparé dans ce sens est actuellement examiné par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Raccordement téléphonique : montant de la taxe.

15680. — M. Jean Francou expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les faits suivants. Un candidat abonné au téléphone signe au mois de novembre 1974 un « bon pour accord » l'engageant à régler la taxe de raccordement de 500 francs, en vue de l'installation prochaine de sa ligne. Deux mois après, alors que le futur abonné n'est toujours pas raccordé, il reçoit un avis analogue portant la mention « précédente acceptation annulée, nouveaux tarifs ». Le taux de cette taxe est alors passé à 1 100 francs. La désinvolture d'un tel procédé est préjudiciable aux bons rapports entre les usagers et l'administration. Les premiers pouvant supposer que compte tenu des délais courus entre son engagement et le raccordement effectif que cette dernière opération a été retardée en vue de l'application des nouveaux tarifs. Il lui demande si la surtaxe de 600 francs ne pourrait être appliquée qu'aux contrats résultant d'engagements « bon pour accord » signés postérieurement au 1^{er} janvier 1975. (Question du 30 janvier 1975.)

Réponse. — Compte tenu de l'ancienneté de certaines demandes, la lettre adressée aux candidats abonnés concernés par une opération d'extension du réseau téléphonique permet de vérifier, d'une part, qu'ils habitent toujours à l'adresse indiquée, d'autre part, qu'ils confirment leur intention. Les tarifs dont peut faire état cette demande de confirmation sont ceux en vigueur à la date de son envoi. Le décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974, qui s'applique de plein droit aux prestations fournies à partir de la date de sa mise en application ayant porté la taxe de raccordement à 1 100 francs, il a été procédé à une consultation des candidats abonnés ayant donné leur accord de principe à l'exécution des travaux les concernant en vue de s'assurer que leurs intentions n'étaient pas modifiées. D'une manière générale, en effet, l'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est parfois conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et dix versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

Code postal : utilisation.

15779. — M. Jean Collery demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'accroître l'utilisation du code postal, de remplacer l'indication du numéro minéralogique du département figurant sur les timbres d'oblitération par celle du code postal de la ville concernée par le timbrage. (Question du 6 février 1975.)

Réponse. — La possibilité d'indiquer le numéro de code postal sur les empreintes de timbres à date a été étudiée avant même le lancement du code postal. Il est apparu toutefois que cette solution ne pouvait être retenue pour les raisons suivantes : les bureaux qui ne participent pas au service de la distribution, bien que possédant en propre un timbre à date, n'ont pas de numéro de code. Ainsi, sur les 18 000 bureaux de poste existants, 6 400 seulement sont distributeurs ; d'autre part, dans les grandes agglomérations, l'existence de plusieurs bureaux distributeurs et l'attribution de codes particuliers à certains usagers importants et unités postales rendent impossible une divulgation correcte du code postal par l'intermédiaire des timbres à date. L'indication sur ces derniers d'un numéro de code postal risquerait donc fort d'entraîner des erreurs qui se traduiraient par des perturbations dans les délais d'acheminement des correspondances.

QUALITE DE LA VIE

Publication des taxes piscicoles.

15732. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas de publier dans les prochains jours l'arrêté ministériel fixant les taux des taxes piscicoles pour l'année 1975. Cette publication est absolument indispensable pour permettre aux organisations piscicoles de mettre au point leur programme d'action pour 1975. (Question du 1^{er} février 1975.)

Réponse. — L'arrêté ministériel fixant les taux des taxes piscicoles pour l'année 1975 a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1975, apportant ainsi toute satisfaction à l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Équipement sportif et socio-éducatif : crédits.

15239. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des crédits affectés au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon avec leur affectation, dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif. (Question du 20 novembre 1974.)

Réponse. — Le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon a fait l'objet d'une procédure particulière qui a consisté à regrouper les crédits d'investissements des V^e et VI^e Plans. Cette manière de procéder a permis d'assurer le financement d'un ensemble comprenant une piscine couverte, une maison de jeunes et un gymnase. L'effort ainsi accompli en faveur du territoire a été important puisqu'il s'est traduit par la délégation, en 1968, d'un crédit de 1 905 355 francs. L'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports se préoccupera de compléter au cours du VII^e Plan l'équipement du territoire et plus particulièrement celui de Miquelon puisque l'effort initial a porté sur les installations de Saint-Pierre.

Bains publics : contrôle des conditions d'hygiène.

15119. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui indiquer s'il envisage, ainsi que le demande le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (p. 107), d'accroître et d'harmoniser les moyens de contrôle des conditions d'hygiène des établissements de bains publics qui peuvent être une source importante de diffusion de maladies transmissibles. (Question du 13 janvier 1975.)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) partage le souci de l'inspection générale du ministère des affaires sociales d'accroître les moyens de contrôle des conditions d'hygiène qui ont un rapport direct avec une certaine pathologie infectieuse et, de ce fait, sur la fréquentation des bains et piscines. Néanmoins la nomenclature d'exécution, ministère de la qualité de la vie « jeunesse et sports » ne comporte pas de rubrique budgétaire concernant le contrôle des conditions d'hygiène des établissements de bains publics, celui-ci ne relevant pas de la compétence du secrétariat d'Etat (Jeunesse et sports). Il apparaît souhaitable que les comptes rendus d'analyse soient systématiquement adressés aux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports pour aider les services d'hygiène de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale dans leur mission de contrôle.

SANTÉ

Ingénieurs sanitaires contractuels : affectation.

15469. — M. André Fosset demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant (p. 91), à propos des ingénieurs sanitaires contractuels susceptibles d'être affectés dans les régions, que la région parisienne devrait « bénéficier d'un effectif plus important eu égard aux problèmes sérieux qui s'y posent ». (Question du 7 janvier 1975.)

Réponse. La réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé, en ce qui concerne les problèmes d'hygiène du milieu, s'est traduite dans une première phase, par l'affectation au niveau de certaines régions d'un ingénieur ayant reçu une formation spécialisée en génie sanitaire dispensée par l'école nationale de la santé publique de Rennes. L'objectif ainsi recherché doit conduire à envisager courant 1975 l'affectation d'un tel agent en région parisienne.

L'effort entrepris doit être poursuivi en vue d'améliorer la situation actuelle. L'inspection générale des affaires sociales a d'ailleurs été chargée de procéder à une enquête sur ce sujet permettant de définir l'importance des moyens à mettre en œuvre au plan national et en particulier en région parisienne.

Relance du thermalisme.

15477. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les remarques figurant dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (p. 87) et indiquant à propos du fonctionnement du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme : « L'activité réduite de ce conseil (deux séances plénières depuis 1971) est significative d'un certain désintérêt marqué actuellement par les pouvoirs publics pour le thermalisme en France. » Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la reprise des activités de ce conseil, notamment par l'intermédiaire de ses deux commissions, afin de marquer la volonté du Gouvernement de relancer les activités du thermalisme dans notre pays. (Question du 8 janvier 1975.)

Réponse. — Le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme a été créé par le décret n° 69-90 du 13 janvier 1969 modifié. Il remplace la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques pour l'étude des questions concernant l'organisation et le développement du thermalisme et du climatisme. Il peut statuer en séances plénières et donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé ou en commissions restreintes. Celles-ci sont au nombre de deux : 1° la commission médicale et technique qui a pour tâche l'étude des questions relevant de la clinique, de l'enseignement, de la recherche dans le domaine du thermalisme et du climatisme ainsi que des questions intéressant les ressources hydrominérales et climatiques et l'utilisation de l'eau de mer dans un but thérapeutique ; 2° la commission des stations et des établissements qui est consultée sur les demandes de classement en station hydrominérales et climatiques, d'extension de la durée de perception de la taxe de séjour dans ces stations ainsi que sur les questions intéressant le développement des stations et le fonctionnement des établissements thermaux et climatiques. Depuis le décès du doyen Cuvelier survenu en 1971, M. Paul Ribeyre, sénateur-maire de Vals-les-Bains, ancien ministre, assure la présidence du conseil qui s'est réuni chaque année. Il a étudié en séance plénière les questions d'ordre général qui lui ont été soumises : thalassothérapie, boues thermales et marines, hôpitaux thermaux, environnement des stations thermales et climatiques, enseignement de l'hydrologie médicale dans les facultés de médecine, état actuel du thermalisme en France. En séances plénières et en commissions le conseil a examiné sept demandes de classement de commune et quatorze demandes d'extension de la durée de perception de la taxe de séjour. Le ministre de la santé est très favorable au développement des activités de ce conseil car le rôle qu'il peut jouer dans l'expansion du thermalisme est important. Cette expansion doit se faire dans trois directions : 1° scientifique : favoriser l'institution de recherches scientifiques et cliniques pour démontrer l'efficacité des cures thermales, pour préciser les indications médicales, améliorer les techniques de cure, etc. ; 2° médico sociale : en liaison avec la commission nationale consultative du thermalisme créée par arrêté interministériel santé-travail-agriculture du 2 décembre 1974, l'étude des questions relatives au thermalisme social ; 3° économique : rénovation des établissements, amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des curistes.

Écoles d'infirmières : subventions.

15478. — M. Edgar Tailhades expose à Mme le ministre de la santé que, depuis l'année scolaire 1969-1970, les écoles d'infirmières et les écoles de cadres perçoivent des subventions par élève, subventions destinées à assurer leur fonctionnement et à permettre la suppression des frais de scolarité souvent importants qui étaient autrefois demandés aux élèves ; ces subventions se montent à 3 500 francs par an par élève infirmière et à 5 000 francs pour les écoles de cadres ; le montant de ces subventions n'a pas évolué depuis leur création, alors que les frais de fonctionnement des écoles ont subi l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si elle n'envisage pas un relèvement du taux de ces subventions, étant donné qu'il est admis que le coût moyen par année de formation d'une élève infirmière se chiffre à une somme comprise entre 5 000 francs et 6 000 francs et que le coût moyen de formation d'une infirmière surveillante ou infirmière monitrice (école de cadres) s'élève à une somme comprise entre 10 000 francs et 12 000 francs. (Question du 8 janvier 1975.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la gratuité totale des études d'infirmière a été réalisée à compter d'octobre 1971 conformément aux instructions de la circulaire n° 3360 du 14 septembre 1971. En ce qui concerne la

subvention de 3 500 francs par élève accordée aux écoles d'infirmières, il est indiqué que cette subvention n'a pu être réévaluée en raison des crédits mis à la disposition du budget du ministère de la santé qui ont tenu compte uniquement de l'accroissement des effectifs des écoles et non de l'érosion monétaire. Toutefois, tous les efforts seront faits en vue de remédier aux difficultés financières des écoles d'infirmières soit au cours de l'année 1975, soit à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1976.

Action sanitaire et sociale : difficultés de fonctionnement.

15509. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les remarques contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales à propos de la faiblesse des moyens des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, indiquant notamment (p. 89) que le nombre d'habitants pour un agent réel en service est de 55 990 à 192 529, alors qu'il est de 12 299 à 74 260 dans les bureaux d'hygiène. Cette situation étant à rapprocher des conditions dans lesquelles les directions départementales de l'action sanitaire et sociale effectuent dans l'ensemble leur mission et la pénurie connue de personnel en nombre et en qualité se doublant de difficultés diverses dues notamment aux obstacles géographiques et à la dispersion des points de contrôle, il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'elle tire d'une semblable analyse et les mesures qu'elle envisage de proposer au Gouvernement pour y remédier. (*Question du 11 janvier 1975.*)

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales souligne les insuffisances en personnels administratifs et en techniciens sanitaires et sociaux des directions de l'action sanitaire et sociale dont le ministre de la santé n'a pas manqué de se préoccuper, comme l'avait déjà fait son prédécesseur. C'est ainsi que dans le budget de 1975 les effectifs ont été renforcés par la création de 80 emplois administratifs (35 inspecteurs et inspecteurs principaux, 45 secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires administratifs en chef), 20 emplois d'infirmières pour le service de santé scolaire et 7 emplois d'ingénieurs sanitaires, ainsi que par la dotation d'un crédit de vacances pour le fonctionnement des commissions d'orientation et de reclassement des personnes handicapées. Cet effort sera poursuivi et accentué dans les prochains budgets en même temps qu'une politique active, s'attachant à intensifier le recrutement et la formation des personnels et à valoriser leurs carrières, améliorera l'adaptation des directions de l'action sanitaire et sociale aux missions infiniment diverses et sans cesse en évolution qui leur incombent. S'agissant plus particulièrement des nombres relevés à la page 89 du rapport de l'inspection générale il est signalé à l'honorable parlementaire qu'ils sont à rapprocher des observations sur les bureaux d'hygiène — dont l'Etat couvre 78 à 96 p. 100 des dépenses — qu'il trouvera à la page 85 du même rapport. En matière d'hygiène publique les actions sanitaires, qu'elles soient exercées par l'Etat ou par les collectivités publiques sous le contrôle et avec l'aide de l'Etat, ne sont pas opposées mais complémentaires.

Toxoplasmose : dépistage.

15520. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, lors de l'examen prénatal, à défaut lors du premier examen prénatal, le test sérologique de dépistage de la toxoplasmose, afin de dépister dans les meilleures conditions cette maladie bénigne, mais dont les conséquences pour l'enfant à naître risquent d'être importantes. (*Question du 13 janvier 1975.*)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de périnatalité menée par le ministère de la santé, la prévention de la toxoplasmose congénitale occupe une place importante et fait l'objet d'une attention spéciale. La mise en place d'une prévention efficace dans ce domaine est loin d'être simple, eu égard aux implications d'ordre technique et financier qu'elle comporte. Aussi est-ce pour s'assurer d'une base solide d'informations que le ministère, en liaison avec le ministère du travail, a, d'une part, organisé des groupes de travail comprenant les personnalités les plus compétentes en la matière et, d'autre part, participé à des réunions sur la toxoplasmose aussi bien au plan national qu'au plan international. De nombreuses difficultés se sont ainsi fait jour ; cependant les résultats du dépistage de la toxoplasmose obtenus dans différentes régions de notre pays, tels qu'une enquête récente le révèle, permettent d'envisager, dans un avenir proche, l'installation d'un système de prévention généralisé et intéressant l'ensemble des femmes en âge de procréer.

Conseils départementaux d'hygiène : absence de médecins.

15528. — **M. Louis Le Montagner** constatant que le fonctionnement des conseils départementaux d'hygiène dont le rôle est essentiel pour toutes les questions intéressant la santé publique, fait l'objet de sévères critiques dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (page 86) qui vient d'être récemment remis aux principaux ministres, appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la « sous-médicalisation des services extérieurs du ministère ». Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est exact que dans un département, il n'existe aucun médecin de santé publique ; 2° s'il y a parfois absence de représentation du ministère chargé de la santé publique au conseil départemental d'hygiène alors que cette absence constitue, selon le rapport précité « une lacune grave », puisque ces techniciens sont les « les défenseurs des intérêts de la santé publique devant d'autres membres dont la compétence à cet égard est discutable et dont l'objectivité même peut quelquefois être mise en doute puisque parfois ils sont intéressés personnellement à la réalisation de certaines opérations » ; 3° s'il est exact que dans un certain nombre de départements les dossiers ne sont pas adressés à l'avance au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le mettant dans l'impossibilité de les étudier et d'émettre un avis valable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour remédier, le cas échéant, à une telle situation. (*Question du 16 janvier 1975.*)

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la lumière des imperfections peu nombreuses mais regrettables dont fait état le rapport d'inspection générale, il vient de charger cette même inspection générale d'étudier les conditions dans lesquelles fonctionnent les conseils départementaux d'hygiène. Compte tenu du rôle de plus en plus important que ces conseils sont appelés à tenir du fait, en particulier, de l'extension des mesures à appliquer pour lutter contre les diverses formes de pollution, des modifications de l'organisation et des modalités de fonctionnement du conseil sembleraient devoir être envisagées. Dès que les conclusions de l'inspection générale lui seront parvenues, une réforme sera préparée en liaison avec les différents ministères intéressés. Il est exact que, dans certains départements les effectifs médicaux sont insuffisants. Néanmoins, on peut penser que les récentes modifications du statut des médecins inspecteurs de la santé permettront une reprise du recrutement.

Eaux d'alimentation (contrôle sanitaire).

15539. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver aux remarques contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, précisant notamment (p. 98) : « Le fonctionnement du dispositif sanitaire concernant le contrôle des eaux d'alimentation n'est pas toujours satisfaisant et dans certains départements visités, il nécessiterait une complète réorganisation pour redresser une situation nettement compromise ». (*Question du 16 janvier 1975.*)

Réponse. — L'article 19 du code de la santé fait obligation à quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. En conséquence, les maires sont directement responsables de la qualité de l'eau distribuée dans leur commune et doivent en faire assurer le contrôle. Les autorités sanitaires départementales centralisent les résultats des analyses et peuvent, en vertu de la réglementation, s'assurer des conditions de fonctionnement des installations. Dans les cas où les résultats ne sont pas satisfaisants, ces autorités font procéder à une nouvelle analyse et, le cas échéant, prescrivent une enquête en vue de déterminer l'origine de la pollution et de la combattre. Pour que les contrôles aient lieu dans les meilleures conditions, un arrêté en date du 22 mai 1973 (*Journal officiel* du 29 juin 1973) a prévu la réorganisation des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux. Désormais, ne sont agréés que des laboratoires suffisamment équipés et dont le personnel présente toutes les qualifications nécessaires. Le ministère de la santé, par voie de subvention, participe éventuellement à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement de l'établissement.

Laboratoires de détection de la pollution (dépenses de fonctionnement).

15546. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser la nature et l'importance de la participation de son ministère aux dépenses de fonctionnement des laboratoires exploitant les réseaux de détection de la pollution

atmosphérique et la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de l'inspection générale des affaires sociales (1973) souhaitant que le ministère de la santé puisse contribuer plus largement qu'actuellement aux dépenses de fonctionnement, qui s'avèrent très élevées, des laboratoires précités. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que son département ministériel attache une très grande importance à la surveillance de la qualité de l'air des zones à forte densité d'habitation. En vue de favoriser le développement des réseaux de contrôle et d'en assurer le fonctionnement, des subventions sont accordées aux laboratoires ou organismes procédant à l'exploitation des réseaux en cause. Le crédit inscrit au budget du ministère de la santé pour 1975 a été relevé par rapport aux années précédentes. Un tel effort doit être poursuivi en raison de l'importance des dépenses occasionnées par l'exploitation des réseaux de mesure de la pollution atmosphérique.

Infirmières libérales : conditions de travail.

15568. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement envisage de déposer, ainsi que ceci avait été annoncé lors des élections présidentielles, un projet de loi définissant les conditions de travail et de la déontologie susceptibles de fixer les règles professionnelles s'appliquant aux infirmières libérales. (Question du 17 janvier 1975.)

Réponse. — Le ministre de la santé est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que l'élaboration du projet de loi relatif à l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux et à la discipline applicable à leurs membres, élaboré en liaison avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, touche à sa fin. Le projet du décret d'application, fixant les règles professionnelles attendues par les infirmières, ne sera adopté qu'après consultation du conseil supérieur des professions paramédicales, et plus particulièrement de la commission des infirmiers et infirmières dont la mise en place doit intervenir incessamment.

Vaccinations : organisation municipale.

15591. — M. Raoul Vadepied demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études relatives aux problèmes de l'organisation des vaccinations, menées par les soins de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.) à propos de l'organisation municipale et par la division de l'organisation des méthodes informatiques (D. O. M. I.) dans le cadre de l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale. Le cas échéant, il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent ces études et les conséquences pratiques que son ministère en déduit. (Question du 18 janvier 1975.)

Réponse. — Les études menées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale concernent la mise sur ordinateur des fichiers des vaccinations tenus par les communes. Une expérience s'est déroulée dans trois communes au cours des années antérieures : Montpellier, Vitry-sur-Seine et Saint-Maur. Elle n'est pas encore achevée, mais on peut déjà constater que la gestion des fichiers des communes intéressées a été améliorée et permet une appréciation plus exacte du nombre d'enfants vaccinés par tranche d'âge et par vaccination. Il est également possible, grâce à l'ordinateur, d'adresser des convocations et éventuellement des rappels aux familles des assujettis. La division Organisation-Méthode Informatique a été chargée de la mise sur ordinateur de l'ensemble des données de médecine préventive et notamment de celles recueillies par les certificats de santé. Il y a donc nécessité de poursuivre l'expérience relative aux vaccinations menées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale dans un cadre de médecine préventive plus large, avant d'en tirer des conclusions sur le plan national et d'en prévoir la généralisation.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15604 posée le 23 janvier 1975 par M. Maurice Prévotau.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15622 posée le 23 janvier 1975 par M. René Tinant.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15625 posée le 23 janvier 1975 par M. Jean Collery.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15627 posée le 23 janvier 1975 par M. Louis Jung.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15661 posée le 24 janvier 1975 par M. Jean Cauchon.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15665 posée le 24 janvier 1975 par M. Louis Le Montagner.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15688 posée le 30 janvier 1975 par M. Jean Sauvage.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15690 posée le 30 janvier 1975 par M. Jean Sauvage.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15706 posée le 30 janvier 1975 par M. Charles Bosson.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15708 posée le 30 janvier 1975 par M. Jean-Pierre Blanc.

Médecins : statut juridique des sociétés civiles professionnelles.

15724. — M. Jean Collery demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de proposer au Parlement l'examen et le vote d'un statut juridique des sociétés civiles professionnelles permettant à un petit nombre de médecins multidisciplinaires de s'associer dans un même cabinet, dont l'étude serait actuellement entreprise à son ministère. (Question du 31 janvier 1975.)

Réponse. — La loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 a d'ores et déjà posé en principe que les membres des professions libérales réglementées — parmi lesquelles il faut comprendre les médecins — pouvaient constituer des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur activité. Elle a également fixé les règles essentielles concernant le statut juridique de ces sociétés. Toutefois, la loi a prévu que les conditions dans lesquelles elle s'appliquerait à chaque profession seront déterminées par un R. A. P. L'élaboration du projet de R. A. P. relatif aux médecins est actuellement achevée. Le texte vient d'être transmis pour avis, comme l'exige la loi, au conseil national de l'ordre ainsi qu'aux organisations syndicales les plus représentatives de la profession. Il sera soumis très prochainement à l'examen du Conseil d'Etat et il est permis de penser que sa publication interviendra dans le courant du prochain trimestre.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15725 posée le 31 janvier 1975 par M. Jean Collery.

TRANSPORTS

Transports en commun : promotion.

15399. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne croit pas intéressant pour développer l'utilisation des transports en commun dans la région parisienne,

d'essayer différentes méthodes de promotion, par exemple : la gratuité des transports certains jours de la semaine ou pendant certaines périodes de l'année ou la gratuité des passages de la périphérie vers le centre de Paris. (Question du 14 décembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Réponse. — Des diverses expériences de gratuité qui ont été faites, il ressort que le coût du transport est certes un élément du choix des voyageurs, mais il est moins déterminant que la qualité de service offert (vitesse, régularité, fréquence, confort). Cependant, des mesures de gratuité sélective peuvent effectivement développer l'utilisation des transports en commun ou augmenter la mobilité de certaines catégories de population. Ainsi, en région parisienne et dans certaines villes de province, des mesures de gratuité ou semi-gratuité pour les personnes défavorisées contribuent à rendre à ces personnes une certaine mobilité, actuellement limitée par le coût du transport. De la même manière, la réforme tarifaire, dont le principe a été retenu par M. le Premier ministre et qui tend à l'institution d'une carte mensuelle de transport permettant un nombre illimité de voyages, équivaldra pratiquement, pour les utilisateurs des cartes hebdomadaires de travail, à la gratuité des déplacements non obligés, notamment pour les achats et les loisirs. Il n'est pas envisagé actuellement des mesures de gratuité, en région parisienne du moins, ne faisant pas de distinction entre les différentes catégories d'usagers, notamment en fonction de leurs ressources, telles qu'elles sont suggérées par l'honorable parlementaire. Les pertes de recettes que de telles mesures risqueraient d'entraîner paraissent en effet trop importantes au regard de l'intérêt social qu'elles paraissent présenter pour la collectivité.

Véhicules de transports agricoles : tachygraphe.

15419. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre de l'équipement qu'une réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 1975 fait obligation aux poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 18,5 tonnes, ainsi qu'aux camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'équiper les véhicules utilisés d'un tachygraphe (appareil automatique de contrôle des temps de conduite). Il lui indique que cette réglementation constitue pour les transports de récoltes effectués par le producteur une mesure extrêmement gênante puisque l'agriculteur n'utilise ces moyens de transport que pour de faibles distances et pendant une période limitée de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter des dérogations à cette réglementation visant les véhicules de transports agricoles dont l'utilisation ne semble pas

devoir faire l'objet d'un contrôle des conditions de travail, but poursuivi en la matière, par les pouvoirs publics. (Question du 18 décembre 1974, transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord de certains véhicules est un texte de portée générale qui s'applique, sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages, mais également, sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Cependant, au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'a fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé, il a été procédé à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé, en conclusion, de maintenir intégralement l'obligation d'équiper avant le 1^{er} janvier 1975 les véhicules de 18,5 et plus de P. T. C. A., mais d'assouplir en revanche les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, d'une part, en reportant du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1975 la date limite fixée pour la mise en place des appareils de contrôle; d'autre part, en relevant de 3,5 à 5,5 tonnes de P. T. C. A. le seuil minimal de tonnage à partir duquel ce type de véhicule doit être équipé. Le dernier paragraphe de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 vient d'être publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15634, posée le 23 janvier 1975 par M. Jean Colin.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15642, posée le 24 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15787, posée le 7 février 1975 par M. René Tinant.